

Sommaire :

PRÉFECTURE	
CABINET DU PRÉFET	
	Page
BUREAU DU CABINET	
ARRETE PREFECTORAL n° 2009- 08955	3
Portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A43 – A48 – A49 – A41 – A51	
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS	
RÉGLEMENTATION	
A R R E T E N° 2009-10166	10
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE THANATOPRAXIE ALPES TRANSPORT M. Dimitri GIRARDI 33 rue des Alpes 38350 LA MURE	
ARRÊTE N° 2009 – 09026	11
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ALPEXPO à Grenoble	
A R R Ê T É N° 2009 – 09057	12
Renouvellement des membres Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise	
A R R E T E N° 2009-09347	13
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE AGENCE FUNERAIRE DE L'ISERE	
ARRETE N° 2009-09511	14
Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	
ARRETE N° 2009-09512	15
Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	
ARRETE N° 2009-09517	16
Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	
ARRÊTE N° 2009 – 09894	17
Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2009-702 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 place de l'Europe à RUEILMALMAISON.	
DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	
ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI	
ARRETE N° 2009 – 09796	19
Titre maître restaurateur M. Gaggio le Provence Corenc	
ARRETE N°2009 – 09634	20
CERTIFICAT DEFINITIF D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	
ARRÊTE N° 2009 – 09636	21
Habilitation tourisme M. Philippe AIRIEAU cdat 15/10/09	
ARRETE N° 2009 – 09794	22
Titre Maître restaurateur M. Henri Ducret Park Hôtel à Grenoble	
ARRETE N° 2009 – 09795	23
Titre maître restaurateur M. J. Claude Marlhins l'Alouette Bonnefamille	
ENVIRONNEMENT	
ARRETE N°2009-07264	25
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
ARRETE N°2009-09743	30
PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE A L'EGARD DE LA SOCIETE CARREY EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE ST DIDIER DE LA TOUR	
A R R E T E N ° 2009- 02791	31
Portant modification de l'annexe 6 de l'arrêté n° 2006-11172 du 12 décembre 2006, portant nomination des membres de la formation spécialisée «de la faune sauvage captive », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-09485	32
AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE A REALISER DES TRAVAUX RELATIFS A LA MISE EN SECURITE DU BARRAGE DE MONTJOUX COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-9492	33

PORTANT CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ETANG DE MONTJOUX ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN SECURITE DE L'OUVRAGE - COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-09607 35

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bourgoin- Jallieu Commune de Bourgoin- Jallieu - Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (CAPI)

ARRETE N°2009-09741 46

PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE A L'EGARD DE LA SOCIETE LANGLOIS EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE ST VICTOR DE CESSIEU

ARRETE N°2009-09742 47

Portant levée de mise en demeure à l'égard de la société CARREY Exploitation de carrière sur la commune des ABRETS

DIRECTION DES ÉTUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2009-09884 49

nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vaulx-Milieu

A R R E T E n°2009-09090 50

Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sermérieu

A R R E T E n°2009-09091 51

création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montalieu-Vercieu

A R R E T E n°2009-09092 52

nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Sermérieu

A R R E T E n°2009-09093 53

nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de Montalieu-Vercieu

A R R E T E n°2009-09808 54

création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vaulx-Milieu

A R R E T E n°2009-09809 55

nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat de St Laurent du Pont

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009-10315 57

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL Retrait de la commune de VIF

ARRETE N° 2009-08963 58

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ARRETE N° 2009-09059 59

Portant dissolution d'office de « l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Gervonde »

ARRETE N° 2009 – 09246 60

Syndicat d'Aménagement du Bois Français ,SABF - ,Retrait de Bresson

ARRETE N° 2009-09364 61

Communauté de Communes du Pays de Chambaran - Modifications statutaires

ARRETE N° 2009-09521 63

Portant dissolution de l'association foncière pastorale autorisée de BOUSTIGUES

URBANISME

ARRETE N° 2009-09868 65

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour des levées topographiques et des investigations géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Crolles, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, Saint Marie d'Alloix, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, Villard Bonnot

ARRETE N° 2009-08804 66

Portant approbation du dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU

ARRETE N° 2009-09031 67

Cessibilité Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Commune d'Huez en Oisans

ARRETE N° 2009-09284 68

Ouverture d'enquête publique préalable -à la déclaration d'utilité publique -parcellaire projet renouvellement urbain quartier Jean Macé/ACTIS commune de GRENOBLE

ARRETE N° 2009-09352 70

Association Foncière Urbaine libre « Les Guichards » Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT et compris dans le périmètre de l'association

ARRETE N° 2009-09395 71

Déclaratif d'utilité publique extension ligne B du tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise commune de GRENOBLE

ARRETE N° 2009-09783 72

Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association

ARRETE N° 2009-09805 73

Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRETE N° 2009-09820 74

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour des levées topographiques et des investigations géotechniques liées au projet intégré Moyenne et Basse Romanche de protection contre les crues de la Romanche sur les communes de : Séchilienne, Montchaboud, Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

A R R E T E N° 2009-09824 77

Réglant pour l'exercice 2009 le budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle

ARRETE N°2009-09750 81

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'ECLOSE – BADINIERES

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E E : n° 2009-08641 84

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 27 février 2009 portant répartition de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « La Maison des Anciens » à ECHIROLLES (D : n° 2009-9416)

ARRETE N°2009-08547 85

AVIS DE RECRUTEMENT CONCERNANT UN POSTE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

ARRETE N°2009-08548 86

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 3 POSTES

A R R E T E n° 2009-08634 87

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bois Ballier" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER

A R R E T E E : n° 2009-08640 88

Modifiant l'arrêté conjoint E : n° 2009-05935 / D : n° 2009-3663 du 22 juin 2009 complétant et modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » à CORENC (D : n° 2009-9417)

A R R E T E E : n° 2009-08643 89

Réduisant la capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE de 80 lits d'hébergement permanent à 75 lits d'hébergement permanent (D : n° 2009-9806)

A R R E T E n° 2009-09068 90

modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IMPRO « la Batie » à Claix

A R R E T E modificatif n° 2009-09070 91

modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble géré par l'association UDMI

Arrêté n° :2009-09212 92

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

Arrêté n° : 2009-09213 93

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

ARRETE N° 2009-09229 94

portant attribution de subvention de l'état pour travaux R.T.M. - programme 2009

A R R E T E n° 2009-0 9387 96

Licence transfert PH TIGNIEU

ARRETE n° 2009-09392 97

fixant la dotation globale de financement 2009 du service de lits halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région

ARRETE n° 2009-09393 98

fixant la dotation globale de financement 2009 du service de lits halte soins santé « La Halte santé »

A R R E T E n° 2009-09468 99

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "LE METRONOME" à Grenoble (Isère)

A R R E T E n° 2009-09469 100

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)

A R R E T E n° 2009-09470 101

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

Arrêté n°2009-09471 102

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFIPAEIM

A R R E T E n° 2009-09472	103
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)	
Arrêté n° : 2009-09525	104
Montant dû à l'Hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09526	105
Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09527	106
Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09528	107
Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le Centre Hospitalier de Vienne	
Arrêté n° : 2009-09529	108
Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09530	109
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09531	110
Montant dû au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Arrêté n° : 2009-09532	111
Montant dû au Centre Hospitalier de la Mure au titre de la valorisation déclarée pour le mois de septembre 2009	
ARRETE modificatif N°2009-09533	112
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,	
Arrêté n°2009-09637	113
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).	
A R R E T E n° 2009-09638	115
fixant la tarification pour l'année 2009 de le Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère)	
A R R E T E n° 2009-09639	116
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère)	
A R R E T E n° 2009-09640	117
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009 – 09822	119
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de SAINTE AGNES	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-07265	120
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU CAPTAGE DE LA SOURCE DU JAT DEBIT RESERVE COMMUNE DE MONT-SAINTMARTIN	
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-07266	121
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A la construction d'une station d'épuration DE 2 000 EQUIVALENTS-HABITANTS sur la Commune de Mens	
ARRETE N°2009- 08501	124
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	
ARRETE N° 2009-08890	125
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LA MOTTE D'AVEILLANS	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-08980	126
relatif à la mise en oeuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA)	
ARRETE N° 2009-09224	127
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09225	129
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09226	131
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09227	133
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09228	135
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09230	137
portant attribution de subvention de l'etat pour travaux R.T.M. - programme 2009	
ARRETE N° 2009-09257	139
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE N° 2009-09258	140

PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-09314	141
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010	
ARRETE PREFECTORAL N°2009-09817	143
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE CAPTAGE-REJET DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A DES FINS GEOTHERMIQUES COMMUNE DE VIENNE	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009 - 09752	147
Arrêté mandati longueval	
ARRETE N° 2009-09214	148
Portant subdélégation de signature de Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère	
ARRETE N° 2009-09450	149
portant interdiction temporaire de détention et de transport d'ovins dans le département de l'Isère	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009 - 09490	151
Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de CRACHIER	
ARRETE N° 2009- 07741	152
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2009-08895	154
Médaille Bronze promotion 1er janvier 2010	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-09687	156
portant renouvellement d'habilitation Justice du service départemental d'enquêtes sociales géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009 –09784	158
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 09098	159
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09396	160
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09397	161
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09398	162
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09399	163
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09400	164
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09463	165
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09464	166
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09608	167
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09610	168
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09757	169
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-09782	170
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2009-09570	172
Arrêté portant délégation de signature	
Arrêté n° 2009-09386	173
portant délégation de signature	

Préfecture de l'Isère N°2009-09562	174
Arrêté portant délégation de signature	
Préfecture de l'Isère N°2009-09563	175
Arrêté portant délégation de signature	

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-10300	178
Délibération n° 2009/229 du 9 septembre 2009	
ARRETE modificatif N°2009-09211	180
Composition de la CRUQ du Centre Hospitalier de Voiron	
Arrêté n° : 2009-09760	181
Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-10298	182
Délibération n° 2009/216 du 15 juillet 2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-10299	183
Délibération n° 2009/226 du 9 septembre 2009	
Préfecture de l'Isère N°2009-10329	184
Délibération n° 2009/259 du 10 novembre 2009	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2009-10026	186
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère) - (Arrêté SGAR n° 09-386 du 24 novembre 2009)	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-09108	188
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	
Préfecture de l'Isère N°2009-09105	190
Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la DIR Centre-Est pour les besoins de l'exploitation	
Préfecture de l'Isère N°2009-09106	191
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale	
Préfecture de l'Isère N°2009-09107	193
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2009-10025	197
Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée	

TRESORERIE REGION RHONE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-09081	200
Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE	

DIRECTION INTER-REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089	202
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES	

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N° 2009-08545	205
Concours externe CHU Grenoble - Ouvrier Professionnel Qualifié Restauration	

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2009-10080	208
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	

SERVICE DE NAVIGATION RHONE-SOANE

Préfecture Isère n° 2009-10212..... 210

Portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-08564..... 212

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 relatifs aux pouvoirs de police, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière, les articles R421-1 à R421-9 relatifs aux autoroutes et l'article R432-7 relatif aux dérogations d'interdictions d'accès,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession AREA en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A43 – A48 – A49 – A41 Sud,
 Vu les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001 et 5 novembre 2004 approuvant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} avenants à la convention de concession AREA,
 Vu l'arrêté n°2007-01875 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A51 entre Grenoble et le Col du Fau,
 Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-5305 et n° 2000-6310 en date respectivement du 19 juillet 2000 et du 11 septembre 2000 portant réglementation de police sur les autoroutes A43 – A48 – A49 – A41 sud,
 Vu l'arrêté préfectoral n°93-613 du 9 février 1993 portant réglementation de la circulation des poids lourds en cas de conditions météorologiques exceptionnelles,
 Vu la demande de la société AREA à la DDE en date du 23 juillet 2009,
 Considérant notamment la nécessité d'actualiser les informations relatives aux restrictions liées à la viabilité hivernale suite à l'aménagement de plateforme de stockage poids lourds,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE**Article 1 - Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les autoroutes A.43 - A.41 - A.48 - A49 et A51, dont les limites sont définies comme suit:

Autoroute A.43	<i>Origine</i> : limite entre les départements du Rhône et de l'Isère (PK 15.971). <i>Extrémité</i> : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PK 66.250).
Autoroute A.41	<i>Origine</i> : limite entre les départements de la Savoie et de l'Isère (PK 37.204). <i>Extrémité</i> : en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan.
Autoroute A.48	<i>Origine</i> raccordement en bifurcation sur l'A.43 (Coiranne) au PK 41.000, sur les communes de Cessieu et Sérézin de la Tour. <i>Extrémité</i> : diffuseur de Saint-Egrève (limite de concession) au PK 91.000 de l'autoroute A48.
Autoroute A.49	<i>Origine</i> : raccordement, en bifurcation sur l'A.48, sur la commune de Voreppe. <i>Extrémité</i> : limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme (PK 44.471) au droit du franchissement de la rivière Isère.
Autoroute A.51	<i>Origine</i> : raccordement, en bifurcation sur l'A.480, sur la commune de Claix (PK0). <i>Extrémité</i> : intersection avec le R.D. 1075 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont (PK 26).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Autoroute	Aires de service	Aires de repos
A.43	Aire de L'Isle d'Abeau Nord Aire de L'Isle d'Abeau Sud Aire de Romagnieu Aire du Guiers	Aire du Vernay Aire de Coiranne Aire des Marouettes Aire des Sittelles
A.41	Aire de Bois Claret Aire de Saint Nazaire les Eymes	Aire de la Terrasse Aire de Chonas Aire de Chapareillan Aires des Marches
A.48	Aire de Voreppe Aire de l'Ille Rose	Aire de Ponteray Aire des Chances Aire de Burcin Aire d'Oyeu Aire du Chatelard Aire de Réaumont
A.49		Aire du Poliènas Aire de l'Albenc Aire de Saint Sauveur Aire de Chambaran
A51		Aire des Jaillels Aire des Marceaux

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux accès ou sens interdit avec panneau portant la mention « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette dernière disposition ne fait cependant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules cités à l'alinéa précédent au droit de ces accès.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Article 3 – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière, dont la liste figure en annexe n°1.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits pour les voies télépéage (2 mètres).

Les usagers doivent obligatoirement s'arrêter au droit de l'équipement de péage sauf pour les usagers du système de télépéage.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble du réseau autoroutier est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

A l'approche des gares de péage en barrière pleine voie, les vitesses sont limitées progressivement à 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h, sauf la gare de péage du Crozet sur A 51 limitée à 90 km/h puis 70 km/h pour les VL et 70 km/h pour les PL.

Dans les bretelles des diffuseurs, les vitesses sont limitées à 50 km/h à l'exception des bretelles suivantes :

		Sortie venant de	
Autoroute	Diffuseur	Grenoble	Sisteron
A51	n° 10	30 km/h	Sans objet
	n° 11	70 km/h	Sans objet
	n° 12	70 km/h	50 km/h
	n° 13	70 km/h	Sans objet

		Entrée vers	
Autoroute	Diffuseur	Chambéry	Lyon
A43	n° 5	70 km/h	70 km/h

A l'intérieur des aires de repos, de service sur les aires contiguës aux barrières de péage et sur leurs bretelles d'accès, la vitesse est limitée à 50 km/h.

En section courante de l'autoroute, les tronçons décrits ci-après comportent une limitation particulière de vitesse :

- **A48** : entre les PK 85.200 (Gare de péage de Voreppe) et 91.000 (diffuseur de Saint-Egrève) la vitesse est limitée à 110 km/h.

- Bifurcation A.48 / A.49 : l'axe principal est constitué de l'A48

Bretelle A.48 (Lyon) → A.49 (Valence) : limitée à 90, 70 puis 50 km/h

Bretelle A.49 (Valence) → A.48 (Lyon) : limitée à 90, 70 puis 50 km/h

Bretelle A.48 (Grenoble) → A.49 (Valence) : limitée à 90 km/h

Bretelle A.49 (Valence) → A.48 (Grenoble) : limitée à 110 km/h. depuis le PK 1.950 de l'A49. Ensuite la limitation prenant le relais est celle de l'arrivée au péage de Voreppe sur l'autoroute A48, soit 90km/h et 70 km/h

- Bifurcation A.48 / A.43 : l'axe principal est constitué de l'A43

Bretelle A.43 (Lyon) → A.48 (Grenoble) : limitée à 110 km/h.

Bretelle A.48 (Grenoble) → A.43 (Lyon) : limitée à 110 km/h. depuis le PK 42.0 de l'autoroute A48

Bretelle A.43 (Chambéry) → A.48 (Grenoble) : limitée à 90, 70 puis 50 km/h

Bretelle A.48 (Grenoble) → A.43 (Chambéry) : limitée à 90, 70 puis 50 km/h

- **A41** : entre le PK 6.0 et le PK 0.0 (Carronnerie) la vitesse est limitée à 110 km/h. A l'approche du carrefour à feux de la Carronnerie, la vitesse est limitée progressivement à 90 puis 70 km/h.

- Bifurcation A.41 / Rocade Sud de Grenoble (RN87) : l'axe principal est constitué de l'A41

Bretelle A.41 (Chambéry) → Rocade Sud : limitée à 90 puis 70 km/h.

Bretelle Rocade Sud → A.41 (Chambéry) : limitée à 90 puis 70 km/h.

Bretelle A.41 (Grenoble) → Rocade Sud : limitée à 90 puis 70 km/h

Bretelle Rocade Sud → A.41 (Grenoble) : limitée à 90 km/h

- **A51** : dans le sens Grenoble → Sisteron, la vitesse est limitée à 90 km/h entre le PK 20.520 et le PK 23.820 et la vitesse est limitée à 110 km/heure entre les PK suivants :

Du PK 0.0 au PK 0.750

Du PK 3.950 au PK 4.540

Du PK 7.450 au PK 8.000

Du PK 12.450 au PK 20.520

Du PK 23.820 au PK 25.380

A partir du PK 25.380, à l'approche de l'extrémité de la section, la vitesse est progressivement limitée à 90 puis 70 km/h avant la fin de la concession PK 26.

- A 51, dans le sens Sisteron → Grenoble, la vitesse est limitée à 90 km/h entre les PK suivants :

Du PK 26.0 au PK 20.150

Du PK 8.700 au PK 7.450 et la vitesse est limitée à 110 km/heure entre les PK suivants :

Du PK 20.150 au PK 9.260

Du PK 4.450 au PK 2.900

Pour les véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3.5 T et les véhicules attelés d'une remorque ou d'une caravane de plus de 500 kg, la vitesse est limitée à 70 km/h du PK 24.730 au PK 23.680 et du PK 20.150 au PK 9.260.

Article 5 - Restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes:

5.1 Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon les dispositions de la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées à la sécurité

Obligation est faite aux véhicules lents d'emprunter les voies réservées à cet effet, à savoir :

A43 sens Chambéry - Lyon : du PK 60.080 au PK 58.000

A48 sens Lyon - Grenoble :

⇒ du PK 44.850 au PK 48.800

⇒ du PK 55.300 au PK 57.250

A 48 sens Grenoble - Lyon :

⇒ du PK 77.150 au PK 73.280

⇒ du PK 71.420 au PK 70.390

⇒ du PK 68.940 au PK 67.740

5.3 Restrictions liées au dépassement

Sur l'autoroute A51, il est interdit de dépasser :

- aux véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t et les véhicules attelés d'une caravane, du PK 20.300 jusqu'au PK 9.5 dans le sens Sisteron – Grenoble

- aux véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 26 t :

dans la montée des Marceaux, depuis le PK 9.5 jusqu'au PK 20.5, et dans la montée du Col du Fau, du PK 23.8 jusqu'à l'extrémité de la section au PK26.

5.4 Viabilité hivernale

Les véhicules doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Le dépassement d'un engin en cours d'action de déneigement, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

En application de l'article B, alinéas 2 et 3, de la directive du 8 février 1980 du Ministère des Transports relative à l'organisation et l'exécution de service hivernal -- dispositions complémentaires propres aux autoroutes concédées, les mesures suivantes pourront être prises en cas de conditions météorologiques exceptionnelles et en particulier de chute de neige :

5.4.1 Interdiction de circuler aux poids lourds

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération ; ceux-ci stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment à partir des points suivants :

- Autoroute A43, sens Lyon – Chambéry :
 - sur la plateforme de stockage aménagée pour recevoir 200 PL et annexée à l'aire de Romagnieu au PK 64.730
 - sur une file en section courante au PK 64.730
 - sur une file en section courante, au PK 44 en amont de l'échangeur de la Tour du Pin
- Autoroute A43, sens Chambéry – Lyon :
 - sur une file en section courante, au PK 65.500 en amont de l'aire du Guiers à la barrière de péage de Saint Quentin Fallavier (PK 21)
- Autoroute A49, sens Valence - Grenoble :
 - sur une file en section courante, au PK 42.850
- Autoroute A 43, sens Grenoble – Valence :
 - sur une file en section courante au PK 11.800 en aval de l'échangeur de Tullins
- Autoroute A48, sens Lyon – Grenoble :
 - sur la plateforme de stockage aménagée pour recevoir 80 PL au PK 44.140
- Autoroute A48, sens Grenoble - Lyon
 - à la barrière de péage de Voreppe (PK 84.600)
- Autoroute A51, sens Sisteron – Grenoble :
 - sur la bande d'arrêt d'urgence au PK 25.500
- Autoroute A 51, sens Grenoble - Sisteron
 - à la barrière de péage du Crozet (PK 8.700)

Dans le cas où l'affluence des poids lourds ne permettrait plus leur stockage en sécurité sur les secteurs définis ci-dessus, ce stockage pourra être organisé dans les zones de capacité plus importante les plus proches (aire de service ou de repos ou tous autres lieux décidés par les forces de l'ordre).

5.4.2 Mise en œuvre de la circulation en convoi de PL

Après arrêt et regroupement, la circulation des PL pourra s'effectuer en convoi. Ceux-ci seront organisés par les forces de l'ordre depuis les zones précitées à l'article 5.4.1 en vue d'être pilotés par un train de déneigement (un ou plusieurs chasse-neige de la société exploitante). Dans ce cas interdiction est faite aux poids lourds de dépasser pendant la circulation en convoi.

La protection de la queue de mise en convoi est assurée par un véhicule de la société AREA avec gyrophare.

5.4.3 Information

L'information sera dispensée aux conducteurs en amont des zones concernées à l'aide des panneaux à messages variables situés en section courante et en accès de réseau et également par des messages diffusés sur la radio autoroutière 107.7FM.

Article 6 - Dispositions particulières relatives aux tunnels (URIOL, PETIT-BRION et SINARD) et au viaduc de Monestier de l'autoroute A51

6.1 Restrictions liées aux chantiers :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent pour les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation (au sens de la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996).

Cas spécifique du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier de Clermont :

- Fermeture du sens Sisteron-Grenoble pour travaux :

La circulation sera déviée par la RD 1075.

La circulation du sens Grenoble-Sisteron maintenue dans les ouvrages d'A51 sera alors limitée à 50km/h dans la section comprise entre les PK 21.550 et 23.800.

- Basculement de la voie Grenoble-Sisteron pour travaux :

Dans le cas d'un basculement de circulation du sens Grenoble-Sisteron sur la voie opposée après la fermeture de celle-ci, la vitesse dans les ouvrages d'A51 sera alors limitée à 50 km/h dans la section comprise entre les PK 21,550 et 23,800.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces scénarios, la société concessionnaire est tenue d'informer au préalable la préfecture, le service gestionnaire de la RD 1075 et les maires des communes concernées par la déviation.

6.2 Dépassement ou restriction au dépassement

Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t et les véhicules attelés d'une caravane ne peuvent pas effectuer de dépassement dans les zones indiquées ci-dessous :

Sens Grenoble — Sisteron:

- dans le tunnel d'Uriol, du PK 3,970 au PK 4,550
- dans le tunnel de Petit Brion, du PK 7,450 au PK 8.350

Sens Sisteron — Grenoble

- dans le tunnel de Petit Brion, du PK 8.350 au PK 7,450
- dans le tunnel d'Uriol, du PK 4,650 au PK 3,950

6.3 Intervalle de sécurité

Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 3.5 tonnes, l'intervalle minimal entre deux véhicules est de 100 mètres.

6.4 Transport de marchandises dangereuses

Les véhicules transportant des matières dangereuses devront respecter les prescriptions suivantes dans la traversée des tunnels :

- limitation de vitesse à 70 km/h
- distance minimum entre véhicules : 200 m.

6.5 Allumage des feux

Dans les tunnels, les véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement et les véhicules à l'arrêt accidentel doivent laisser leurs feux de position allumés et ses feux de détresse sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la pré signalisation.

6.6 Restrictions liées à la sécurité et à l'exploitation

Dans les situations d'urgence, de part et d'autre du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier de Clermont, dans la zone à 2 x 1 voie, entre les PK 21,550 et 23,800, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention et de Sécurité, et notamment :

Fermeture d'un sens :

Lorsque la société exploitante active temporairement la fermeture d'un sens de circulation, une déviation est mise en place par la RD 1075 et une limitation de vitesse à 50 km/h du sens opposé est mise en œuvre dans la section comprise entre les PK 21.550 et 23,800.

Limitation de vitesse dans les deux sens :

Lorsque survient un événement ou pour des raisons de travaux qui n'engagent pas la capacité d'écoulement de trafic des ouvrages, la société exploitante active une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation dans la section comprise entre les PK 21.550 et 23.800.

Fermeture des barrières d'accès :

En cas de danger immédiat, la circulation peut être temporairement interrompue dans les deux sens de circulation, par fermeture des barrières d'accès à l'entrée du tunnel de Sinard en tête Nord et à l'entrée du viaduc de Monestier de Clermont en culée Sud. ; les usagers doivent s'arrêter à la vue des équipements de signalisation et notamment au droit des feux rouges d'arrêt conformément aux dispositions du code de la route.

Par la suite, les usagers doivent se conformer aux injonctions des services de police ou de gendarmerie et aux instructions qui leur seront données par les agents du service d'exploitation.

6.7 Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits à l'intérieur des deux tunnels sauf s'ils sont commandés par les feux de signalisation du tunnel. Devant un feu de signalisation au rouge, et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

Article 7 - Régime de priorité

7.1 Régime de priorité entre autoroutes

- A la bifurcation A.48 - A.49, l'axe A.48 constitue l'axe prioritaire par rapport à l'autoroute A49.
- La bretelle A48 (Grenoble) → A.49 (Valence) est prioritaire sur la bretelle A48 (Lyon)→ A.49 (Valence).
- A la bifurcation A.48 - A43 l'axe A.43 est la voie prioritaire.
- La bretelle A43 (Lyon) → A.48 (Grenoble) est prioritaire sur la bretelle A43 (Chambery)→ A.48 (Grenoble).

7.2 Régime de priorité en sortie d'autoroute pour les intersections avec le réseau national.

- A la bifurcation A.41 Sud – Rcade Sud (RN87), l'axe A.41 constitue l'axe prioritaire.
- Au carrefour de la Carronnerie (RN90) la circulation est réglée par des feux. En cas de panne, les véhicules en provenance d'A41 sont prioritaires.
- A l'extrémité de l'autoroute A51, le raccordement à la route départementale s'effectue à l'aide d'un carrefour giratoire.

7.3 Régime de priorité en sortie d'autoroute pour les intersections avec le réseau départemental : la liste des intersections entre les bretelles de sortie des autoroutes et les voies extérieures est la suivante :

N° et nom du diffuseur	Voies raccordées
<i>Autoroute A43</i> n° 5 – Isle d'Abeau Chesnes Bretelle de sortie en provenance de Lyon Bretelle de sortie en provenance de Chambéry n° 6-Villefontaine n°7 –Isle d'Abeau Centre n°8 –Bourgoin-Jallieu n° 9- La Tour du Pin n°10 – Les Abrets	En raccordement en giratoire avec la RD 311 En raccordement avec RD75 En raccordement en giratoire avec la RD 1006 En raccordement en giratoire avec la RD 312 En raccordement en giratoire avec la RD 1006 En raccordement en giratoire avec la RD 51 En raccordement en giratoire avec la RD 592
<i>Autoroute A48</i> n°9 –Rives n°10 –Voiron n°11 – ½ échangeur de Moirans n°12 – ½ échangeur de Pont de Veurey n°13– ½ échangeur de Voreppe n°14 –Saint Egrève	Raccordement en giratoire avec la RD 519 et RD119 En raccordement en giratoire avec la RD 1076 En raccordement avec la RD 121 En raccordement avec la RD 3 En raccordement avec la RD 3 Raccordement en giratoire avec la VC Avenue de San Marino
<i>Autoroute A49</i> n°9 –St Marcellin n°10- Vinay n°11 - Tullins	En raccordement en giratoire avec la RD 518 En raccordement en giratoire avec la RD 22 En raccordement en giratoire avec la RD 45
<i>Autoroute A41</i> n° 22–Pontcharra n°23 –Le Touvet n°24.a – Crolles n°24.b – Brignoud n°24.c – ¼ échangeur de Bernin n°24.1 – ½ échangeur de Villard Bonnot n°25– Montbonnot n°26 –Meylan Est n°27 – Meylan Ouest	En raccordement avec la RD 1090 En raccordement avec la RD 29 En raccordement avec la VC Ambroise Croizat En raccordement avec la VC Ambroise Croizat En raccordement avec la VC Chemin du Teura Raccordement en giratoire avec la RD 165 Raccordement en giratoire avec la RD 11 et 11b En raccordement en giratoire avec la VC En raccordement avec la VC
<i>Autoroute A51</i> n°10 – ½ échangeur de Varcis n°11 – ½ échangeur de Saint Paul de Varcis n°12 –Vif n°13 – ½ échangeur d'Avignonet	En raccordement en giratoire avec la VC En raccordement en giratoire avec la VC En raccordement en giratoire avec la RD 1075 En raccordement en giratoire avec la RD 110

Article 8 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les places de stationnement « handicapé » indiquées comme telles (marquage et panneaux) sont réservées aux personnes munies d'un titre dûment validé.

Les sens de circulation à l'intérieur de l'aire sont indiqués aux usagers par panneaux et marquages conformes à la réglementation.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange réservé exclusivement aux eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 24 heures sur les aires de service ou de repos et 12 heures sur les parkings des gares de péage.

Article 9 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 11 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, il doit mettre ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf art. 10). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Dans la mesure du possible les opérations de réparation excédant trente minutes seront effectuées dans une aire de service ou de repos, un refuge, voire un garage d'accueil agréé.

Dans les tunnels il est interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation de véhicule quels qu'ils soient.

Article 12 – Dépannage

Le remorquage entre usagers est interdit. Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule par un dépanneur agréé, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par arrêté ministériel.

Article 13 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents;
- de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation;
- de prendre sans autorisation des vues photographiques ou cinématographiques dans un but commercial ou publicitaire;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 - Circulation des personnels de service et de sécurité, du matériel de service non immatriculé et des engins de travaux publics

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celles des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

L'exploitant tient à jour la liste des personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police et de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les agents de la société concessionnaire et de l'exploitant sont habilités, dans les conditions prévues aux articles R130-8 du code de la route et L116.2 du code de la voirie routière, à constater par procès verbaux les infractions aux règles du péage ainsi que les atteintes à l'intégrité du domaine public autoroutier.

Article 16 - Abrogations des arrêtés préfectoraux précédents

Sont abrogés les arrêtés :

- Arrêté n°93-613 en date du 9 février 1993
 - Arrêté n°2000-5305 en date du 19 juillet 2000
 - Arrêté modificatif n°2000-6310 en date du 15 septembre 2000
 - Arrêté n°2007-01875 en date du 1^{er} mars 2007
- ainsi que, de manière générale, tout texte antérieur ou toute partie de texte antérieur en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera affiché dans les établissements concernés de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 18 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la compagnie de sécurité routière Rhône Alpes Auvergne
- Le Président de la société concessionnaire d'autoroutes AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le responsable du CRICR Rhône-Alpes Auvergne,
- Monsieur le Chef de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère.

A Grenoble le 05 novembre 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ANNEXE n° 1
GARES DE PEAGE**

A43	ISLE D'ABEAU CHESNES (n°5)	Gare sur diffuseur
	SAINT QUENTIN FALLAVIER	Barrière pleine voie
	VILLEFONTAINE (n°6)	Gare sur diffuseur
	ISLE D'ABEAU CENTRE (n°7)	Gare sur diffuseur
	BOURGOIN JALIEU (n°8)	Gare sur diffuseur
	LA TOUR DU PIN (n°9)	Gare sur diffuseur
	LES ABRETS (n°10)	Gare sur diffuseur
A48	RIVES (n°9)	Gare sur diffuseur
	VOIRON (n°10)	Gare sur diffuseur
	MOIRANS (n°11)	Gare sur diffuseur
	VOREPPE	Barrière pleine voie
A49	TULLINS (n°11)	Gare sur diffuseur
	VINAY (n°12)	Gare sur diffuseur
	ST MARCELLIN (n°13)	Gare sur diffuseur
A41	PONTCHARRA (n°22)	Gare sur diffuseur
	LE TOUVET (n°23)	Gare sur diffuseur
	CROLLES BRIGNOUD (n°24)	Gare sur diffuseur
	CROLLES	Barrière pleine voie
A51	LE CROZET	Barrière pleine voie

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N° 2009-10166
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE THANATOPRAXIE ALPES TRANSPORT M. Dimitri
GIRARDI 33 rue des Alpes 38350 LA MURE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-11821 en date du 24 décembre 2008 ;
VU la demande présentée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er – La **SARL THANATOPRAXIE ALPES TRANSPORT**, exploitée par **M. Dimitri GIRARDI**, et située **33 rue des Alpes à LA MURE (38350)**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-139**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an à compter du 24 décembre 2009. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 8 décembre 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

ARRÊTE N° 2009 - 09026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ALPEXPO à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guy CHANAL**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **ALPEXPO avenue d'Innsbruck 38100 GRENOBLE** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guy CHANAL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **ALPEXPO avenue d'Innsbruck 38100 GRENOBLE**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0397**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy CHANAL ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 30 novembre 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2009 - 09057

Renouvellement des membres Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 stipulant notamment la création dans chaque département d'une commission des taxis et voitures de petite remise ;
VU l'arrêté préfectoral N° 86-4367 du 30 septembre 1986 modifié instituant dans le département de l'Isère la commission des taxis et voitures de petite remise ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10533 du 28 novembre 2006, renouvelant les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petites remise ;
VU les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles et des représentants des usagers ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise présidée par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composée comme suit :

I/ REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant et/ou la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant en fonction de la compétence territoriale de leur service respectif au regard du sujet examiné ;
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

.../...

II/ REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- **CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE GRENOBLE**
 - Monsieur Jacques FAVRE (Titulaire)
 - Monsieur Denis PONCET (Suppléant)
- **CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE VIENNE**
 - Monsieur Philippe MARTINEZ (Titulaire)
 - Monsieur Christian HERBEPIN (Suppléant)
- **SYNDICAT DES ARTISANS TAXIS DE L'ISÈRE SUD**
 - Monsieur Jean MALLESSON (Titulaire)
 - Monsieur Pascal HOUTELETTE (Suppléant)
- **UNION SYNDICALE DES TAXIS DE L'ISÈRE**
 - Monsieur Michel GUILLOT (Titulaire)
 - Monsieur Joseph LASTELLA (Suppléant)

III/ REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

- **ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE**
 - Madame Andrée RABILLOUD (Titulaire)
 - Monsieur André GAY (Suppléant)
- **UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ISÈRE**
 - Monsieur Georges ROUSSET (Titulaire)
- **ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)**
 - Monsieur Christian DESCOMBAT (Titulaire)
 - Madame Christiane AUVERGNE (Suppléante)
- **UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR GRENOBLE**
 - Jean-Claude FEAUD (Titulaire)

ARTICLE 2 : La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise est chargée de formuler, sauf pour les communes de plus de 20.000 habitants, des avis sur les conditions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées. Elle peut également être consultée sur les problèmes relevant de la formation professionnelle des conducteurs et de la politique de transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

ARTICLE 3 : En matière disciplinaire, ne siègent que :

- Les membres des organisations professionnelles ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ou Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant en fonction de la compétence territoriale de leur service respectif au regard du sujet examiné ;
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la Réglementation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les membres de la commission sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

M. Jean-Paul SIRKO
40 avenue du Professeur Tixier
38300 BOURGOIN JALLIEU

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07975 en date du 10 septembre 2008 ;
VU la demande présentée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er – L'Agence funéraire de l'Isère, exploitée par **M. Jean-Paul SIRKO**, et située **40 avenue du Professeur Tixier à BOURGOIN-JALLIEU (38300)**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ✂ Transport des corps avant mise en bière
- ✂ Transport des corps après mise en bière
- ✂ Organisation des obsèques
- ✂ soins de conservation
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ✂ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

.../...

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **09-38-133**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an à compter du 10 septembre 2009. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 10 novembre 2009
Pour le Préfet ,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2009-09511
Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

VU le Code de la Route ;
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 sus mentionnée ;
VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment ses articles 8 et 10-III ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
VU la demande du Centre Formation Taxi représenté par Madame Maria BOURGEOIS sollicitant, en application du décret n°2009-72 sus visé, le renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé CREPS, La Brunerie, 38500 VOIRON ;
VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 novembre 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément numéro 09-03 est donné au Centre Formation Taxi représenté par Madame Maria BOURGEOIS, 4 Rue Jean Blanchard, 74200 THONON LES BAINS pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, situé CREPS de VOIRON, la Brunerie 38500 VOIRON.

Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, proposés aux candidats,
- de transmettre, à titre d'information, au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de l'établissement qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés, un avertissement peut être donné, le présent agrément peut être suspendu, retiré à titre temporaire ou définitif ou non renouvelé après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Grenoble, le 17 novembre 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-09512

Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

VU le Code de la Route ;
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
SU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 sus mentionnée ;
VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment ses articles 8 et 10-III ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
VU la demande de Monsieur Michel GUILLOT sollicitant, en application du décret n°2009-72 sus visé, le renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé MEZZO PIANO, 13 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN ;
VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 novembre 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément numéro 09-02 est donné à Monsieur Michel GUILLOT 29, avenue des Iles de Mars 38800 LE PONT DE CLAIX, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé MEZZO PIANO, 13 Boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN.

Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, proposés aux candidats,
- de transmettre, à titre d'information, au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de l'établissement qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés, un avertissement peut être donné, le présent agrément peut être suspendu, retiré à titre temporaire ou définitif ou non renouvelé après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 17 novembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° 2009-09517
Agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

VU le Code de la Route ;
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 sus mentionnée ;
VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment ses articles 8 et 10-III ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
VU la demande du Centre National de Formation des Taxis représenté par M. Alain ESTIVAL sollicitant, en application du décret n°2009-72 sus visé, le renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé Chambre des Métiers, 32 Rue de New York, 38000 GRENOBLE ;
VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 4 novembre 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément numéro 09-01 est donné Centre National de Formation des Taxis (CNFT) représenté par M. Alain ESTIVAL, 46 Rue Armand Carrel, 75927 PARIS Cedex 19, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé Chambre des Métiers, 32 Rue de New York, 38000 GRENOBLE.

Le présent agrément est délivré pour une période de trois ans renouvelable. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, proposés aux candidats,
- de transmettre, à titre d'information, au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de l'établissement qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés, un avertissement peut être donné, le présent agrément peut être suspendu, retiré à titre temporaire ou définitif ou non renouvelé après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Grenoble, le 17 NOVEMBRE 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2009-702 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A7 à la barrière de Vienne, sur le département de l'Isère (38) ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Isère en date du 26 juin 2009 ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2009 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent LE PARC, en sa qualité de Directeur d'exploitation Sud-ouest, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de l'Isère (38), et à l'étendre sur le réseau autoroutier A7 à la barrière de Vienne, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de l'Isère (38) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 23 octobre 2009
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

Grenoble, le 30 novembre 2009

ARRETE N° 2009 – 09796

Titre maître restaurateur M. Gaggio le Provence Corenc

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;
VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 11 octobre 2009 par Monsieur Eric GAGGIO, gérant du restaurant LE PROVENCE, sis à Corenc (38700) ;
VU le rapport d'audit favorable du 13 octobre 2009 présenté par le Cabinet AFNOR Certification ;
CONSIDERANT que M. Eric GAGGIO remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Eric GAGGIO, gérant du restaurant « LE PROVENCE », 28, avenue du Grésivaudan 38700 – CORENC.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

GRENOBLE, LE 24 NOVEMBRE 2009

ARRETE N°2009 - 09634

CERTIFICAT DEFINITIF D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du tourisme ;
Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;
Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercices de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;
VU l'arrêté n° 2009-04150 du 26 mai 2009 délivrant à M. Gérard DURAND le certificat de capacité probatoire à la conduite de véhicules de grande remise pour une durée d'un an renouvelable ;
VU la conformité des pièces jointes à la demande de certificat définitif présentée par M. Gérard DURAND le 28 octobre 2009 ;
CONSIDERANT que M. Gérard DURAND remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité définitif à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :
M. Gérard DURAND
Né le 9 mai 1959 à Jallieu (38)
Domicilié : 14, impasse des Lônes – LES AVENIERES (38630)
N° du permis : 771038112186 délivré le 28 mars 1978
par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 09636
Habilitation tourisme M. Philippe AIRIEAU cdat 15/10/09

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;
VU la demande d'habilitation présentée par M. Philippe AIRIEAU, accompagnateur en montagne ;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 octobre 2009 ;
CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.09.0008 est délivrée à : M. Philippe AIRIEAU

Adresse : 20, bd Maréchal Leclerc -38000- GRENOBLE

Statut : Travailleur indépendant

Profession : Accompagnateur en montagne

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7 622 € est apportée COVEA caution dont le siège social est 34, place de la République – 72013 – LE MANS.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA, S.A.G.A. Assurances, BP 27 -69921 – OULLINS

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 09794

Titre Maître restaurateur M. Henri Ducret Park Hôtel à Grenoble

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 10 novembre 2009 par Monsieur Henri DUCRET, Président Directeur Général de l'hôtel restaurant Park Hôtel sis à Grenoble (38000) ;

VU le rapport d'audit favorable du 19 octobre 2009 présenté par le Cabinet AUCERT ;

CONSIDERANT que M. Henri DUCRET remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :
M. Henri DUCRET, Président Directeur Général de la SA PARK HÔTEL, 10, place Paul Mistral à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 09795

Titre maître restaurateur M. J. Claude Marlhins l'Alouette Bonnefamille

VU l'article 244 quarter Q du Code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés du 14 septembre 2007 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 30 octobre 2009 par Monsieur Jean Claude MARLHINS, gérant du restaurant L'ALOUETTE sis à Bonnefamille (38090) ;

VU le rapport d'audit favorable du 2 octobre 2009 présenté par le Cabinet AFNOR Certification ;

CONSIDERANT que M. Jean-Claude MARLHINS remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Jean-Claude MARLHINS, gérant du restaurant « l'Alouette », LD L'Alouette à BONNEFAMILLE (38090).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 : Le préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-07264
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
 VU le code général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
 VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
 VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06436 du 18 août 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
 VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse réuni le 1^{er} septembre 2009 ;
- Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse et pour certains autres bassins un état de sécheresse avéré ;
- Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique ;
- Considérant que l'état de risque de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2009-06436 du 18 août 2009 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

UNITES TERRITORIALES	NIVEAU DE SECHERESSE
Grésivaudan	Risque Sécheresse
Drac-Romanche	Sécheresse Aggravée
Belledonne – Bréda	Risque Sécheresse
Chartreuse – Guiers	Sécheresse Aggravée
Affluents Rhône amont et Est Lyonnais	Sécheresse Aggravée
Bourbre	Sécheresse Aggravée
Quatre Vallées	Sécheresse Aggravée
Varèze – Sanne	Sécheresse Aggravée
Bièvre	Sécheresse Aggravée
Chambaran – Galaure	Sécheresse Aggravée
Vercors	Sécheresse Aggravée
Fure – Morge - Paladru	Sécheresse Aggravée

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

Situation normale.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation de Risque de Sécheresse ou de Sécheresse Avérée :

↳ le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007, repris en annexe.

↳ ces mesures sont applicables uniquement aux cours d'eau et à leurs nappes d'accompagnement, à l'exclusion des prélèvements réalisés dans le Rhône, l'Isère, le Drac, la Romanche et leurs nappes d'accompagnement.

Par dérogation à l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007, l'arrosage des stades est rendu possible de 20h à 6h.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;

↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;

↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

↳ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

↳ le Directeur Départemental de l'Équipement ;

↳ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

↳ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

↳ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

↳ Monsieur le Directeur de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 3 septembre 2009

Le Préfet,

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse (modifié)
Annexe 4 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance sécheresse Le cas échéant, activation du ROCA Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance sécheresse Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance sécheresse Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ; ↳ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau ; <p>Sont réglementés</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; ↳ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. <p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau.</p> <hr/> <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ pour le remplissage des piscines à usage privé, hors première mise en eau après construction y compris à partir du réseau AEP <p>.</p> <p>Sont interdits le prélèvement de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. 		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques 	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature, ↳ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs », ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers, des stades et des « greens et départs de golf ». ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, 	Mêmes restrictions que pour le niveau « sécheresse avérée »

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDAF, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p>		
		NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ↳ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel :</p>		
		prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3
		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures complémentaires	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
		<p>Vidange des piscines et autres bassins La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p>		
	<p>Risques de pollutions En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
Rappels	<p style="text-align: center;">Pouvoir de police du maire</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p>Prévention incendie Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			
	<p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>			

ARRETE N°2009-09743

**PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE A L'EGARD DE LA SOCIETE CARREY
EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE ST DIDIER DE LA TOUR**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, partie législative et réglementaire,
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-06997 en date du 07 août 2007 mettant en demeure la société CARREY de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 96.4949 du 22 juillet 1996, relatif notamment à la remise en état du site d'une carrière sur la commune de St Didier-de-la-Tour

CONSIDERANT le rapport et les conclusions établis le 1^{ER} septembre 2009 par l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité territoriale 38- concernant la réalisation des travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure précité et proposant de lever cette mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 2007-06997 en date du 07 août 2007 est abrogé et la mise en demeure levée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de cette décision.
Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que le maire de la commune de ST DIDIER DE LA TOUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à Monsieur le Directeur de la Sté.CARREY.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général
F.LOBIT

ARRETE N° 2009- 02791

Portant modification de l'annexe 6 de l'arrêté n° 2006-11172 du 12 décembre 2006, portant nomination des membres de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 341-16 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11171 du 12 décembre 2006 modifié, portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06919 du 12 décembre 2009 portant modification nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- VU la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 18 avril 2008 ;
- VU le courrier de l'association des Maires en date du 4 septembre 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11172 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite de « la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogée.

ARTICLE 2. La formation spécialisée dite de « la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
ALBERT DUPUIS

GRENOBLE, LE 6 NOVEMBRE 2009
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE N°2006-11172
DU 12 DECEMBRE 2006 ET MON ARRETE 2009-02791 - DU 6 NOVEMBRE 2009

LE PREFET ALBERT DUPUY

Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- M. le Chef du Service départemental de l'ONC/FS ou son représentant.

Collège des Elus

Titulaires :

- M. Serge REVEL, Conseiller général de l'Isère,
- M. Raphael GUERRERO maire de JARRIE
- M. Gérard POLAUD adjoint maire de CHASSIGNIEU

Suppléants :

- M. Jean François GAUJOUR, Conseiller général de l'Isère,
- M. Maurice ALLEGRET-CADET Maire de MIRIBEL les ECHELLES
- M. Louis ROY adjoint maire de St AGNIN sur BION

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :

- Mme Mireille LATTIER, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- Mme Hélène JACQUES, Docteur vétérinaire - 13 place de Verdun - 38320 EYBENS,
 - M. Bruno GATTOLIN, Docteur vétérinaire - 4 rue Ampère - BP 107 - 38163 SAINT MARCELLIN CEDEX.

Suppléants :

- M. David LOOSE, CORA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
- M. André MIQUET, Conservatoire du Patrimoine naturel de la Savoie - Le Prieuré - BP 51 - 73372 LE BOURGET DU LAC CEDEX,
 - M. Jean-François NOBLET - 486 route de Voiron - 38690 SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- M. Jean-Marc GUENVER, Oisellerie du Temple SA - 38080 L'ISLE D'ABEAU,
- M. François FRANCILLARD, SA « les pépinières de Comboire » - 38130 ECHIROLLES,
 - M. François FOURNIER, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE,

Suppléants :

- M. Fabrice DURAND, « Paquet jardin » - la Revirée - 38240 MEYLAN,
 - M. Marc MUGUET, Domaine des fauves, Zoo - RN 75 - 38490 FITILIEU,
- M. Sébastien ROLLIN, Domaine départemental de Vizille -Château - 38220 VIZILLE.

ARRETE PREFECTORAL N°2009-09485
AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE A REALISER DES TRAVAUX RELATIFS A LA MISE EN SECURITE DU
BARRAGE DE MONTJOUX COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-125,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09492 du 16 novembre 2009 portant classement du barrage de Montjoux au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et imposant des prescriptions relatives à la mise en sécurité de l'ouvrage,

VU le courrier du 23 octobre 2009 par lequel le Conseil Général de l'Isère sollicite l'autorisation de réaliser les travaux relatifs à la mise en sécurité de l'ouvrage dès l'hiver 2009-2010,

VU le rapport, en date du 29 octobre 2009, de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques proposant le projet d'arrêté de classement susvisé et les travaux relatifs à sa sécurisation,

CONSIDERANT

- que les travaux d'aménagement et d'entretien prévus dans l'arrêté de classement susvisé doivent être réalisés dans les meilleurs délais pour assurer la sécurité publique des populations situées en aval, sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- que le service en charge de la police de l'eau a donné un avis favorable à la réalisation de ces travaux
- qu'il appartient au Conseil Général de l'Isère, en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de garantir la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Conseil Général de l'Isère, représenté par son Président, propriétaire du barrage et de l'étang de Montjoux situé sur la commune de Saint Jean de Bournay, est autorisé en application de l'article R214-125 du code de l'environnement à réaliser les travaux définis dans l'arrêté de classement susvisé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Jean de Bournay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Isère, le maire de Saint Jean de Bournay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

A Grenoble, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N°2009- 9492
PORTANT CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ETANG DE MONTJOUX ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN SECURITE
DE L'OUVRAGE - COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6 II, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 29 octobre 2009 ;
VU la lettre, en date du 4 novembre 2009, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2009 ;
VU la lettre, en date du 13 novembre 2009, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 novembre 2009 ;

CONSIDERANT

- que le barrage formant l'étang de Montjoux a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (7,20 m) et son volume (257000 m³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que le dossier de révision spéciale établi par le Conseil Général de l'Isère, daté de mai 2009, demandé par le service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R214-146 du code de l'environnement, met en évidence la nécessité de travaux d'aménagement et d'entretien importants pour assurer la sécurité publique des populations situées en aval,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Obligation du propriétaire de l'ouvrage

Le Conseil Général de l'Isère, représenté par son Président, propriétaire du barrage et de l'étang de Montjoux ainsi formé, sur la commune de Saint Jean de Bournay, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est tenu d'effectuer les travaux et de produire les documents décrits dans le présent arrêté visant à assurer la sécurité publique des populations situées en aval.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Montjoux relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Montjoux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135, R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2010** ;
- constitution du registre avant le **30 juin 2010** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2010** ;
- description des moyens d'auscultation à mettre en place, avant le **30 juin 2010** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2010** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2010** puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **31 décembre 2010** puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2010** puis tous les 5 ans.

Article 4 : Prescriptions relatives à la mise en sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire du barrage de Montjoux doit **garantir la sécurité publique** des populations en aval de son ouvrage.

Pour cela, il effectuera les travaux et les études de mise en sécurité suivants dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1 : Déversoir de sécurité

La crue bicentennale a été évaluée par le pétitionnaire à 42 m³/s. Les ouvrages latéraux (déversoir sud, déversoir nord et bonde de rivière) peuvent évacuer 6m³/s.

Le pétitionnaire construira un **évacuateur de crue**, coté sud du barrage, **capable d'évacuer 38 m3/s** avant débordement (incluant une vanne de sécurité).

Durant le chantier son maître d'œuvre sera assisté d'un géologue géotechnicien qui sera obligatoirement présent à l'ouverture des fouilles. Ce dernier fera une description visuelle minutieuse des fouilles, il effectuera des prélèvements en fond de fouille ou de souche excavée et fera une analyse - au moins granulométrique - des matériaux du corps du barrage. Il vérifiera le respect des règles de filtre du coursier et du bassin de dissipation, et si nécessaire il adaptera les dispositions constructives de filtration et de drainage au projet. Une mission de type G4 (suivi d'exécution) lui sera confiée.

Article 4.2 : Restauration du parement amont

Le pétitionnaire procédera à la réfection du parement amont par l'enlèvement de tous les arbres présents, leur dessouchage et le comblement des trous ainsi créés par des matériaux de remblai et par la mise en place d'une protection basée sur le calcul de la hauteur des vagues.

Article 4.3 : Définition des travaux de mise en sécurité des ouvrages de vidange

Le pétitionnaire étudiera la solution technique permettant de mettre en sécurité les conduites traversant les barrages. En effet, le risque de voir se développer des fuites le long de ces conduits dégradés est fort.

Dans l'attente de ce dossier **il est interdit de manœuvrer les vannes de fond (bonde de fond et vanne guillotine)**. Le pétitionnaire surveillera très régulièrement d'éventuelles fuites en sortie de ces conduits et si des fuites sont observées en mesurera le débit.

Article 4.4 : Définition d'un protocole de vidange complète à mettre en œuvre en cas d'urgence.

En l'absence de dispositif de vidange de fond opérationnel le pétitionnaire définira un protocole de vidange rapide (en moins de 10 jours) de la totalité du volume d'eau retenu derrière le barrage en complément de l'utilisation de la bonde de rivière.

Il transmettra ce protocole au Préfet **avant le 30 juin 2010**.

Article 4.5 : Définition des travaux à réaliser sur le parement aval.

Le pétitionnaire établira un diagnostic de l'état du parement aval et le transmettra au Préfet **avant le 30 juin 2010**.

Il mettra à profit la phase chantier du déversoir de sécurité et du coursier aval pour analyser les souches qui seront extraites à cette occasion.

Durant la période transitoire (en attendant la mise en conformité totale notamment de la capacité d'évacuation des crues), le pétitionnaire étudiera et mettra en œuvre un dispositif d'alerte au barrage en lien avec le service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Jean de Bournay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Jean de Bournay, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Général de l'Isère.

A Grenoble, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2009-09607

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Bourgoin-Jallieu Commune de Bourgoin-Jallieu - **Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE (CAPI)**

- VU** le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU le SAGE Bourbre approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2008-07192 en date du 8 août 2008 ;
VU la demande d'autorisation en date du 21 décembre 2007, complétée le 16 mai 2008, le 6 octobre 2008 et le 10 décembre 2008, présentée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère représentée par son président, enregistrée sous le n°38-2008-00382 et relative à l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de Bourgoin Jallieu ;
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00733 du 10 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, et Meyrié ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 mars au 24 avril 2009 inclus, en Mairies de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, et Meyrié ;
VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de
 ↗ Bourgoin Jallieu, en date du 23 mars 2009
 ↗ St-Savin, en date du 19 mars 2009
 ↗ Les Eparres, en date du 27 mars 2009
 ↗ Maubec, en date du 27 avril 2009
 ↗ Ruy-Montceau, en date du 26 mars 2009
 ↗ Domarin, en date du 27 avril 2009
 ↗ St-Agnin-sur-Bion, en date du 31 mars 2009
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Georges Guernet, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 11 mai 2009 ;
VU les avis de Monsieur le chef de Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date des 17 mars 2008 et 19 décembre 2008 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 janvier 2009 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 mars 2009 ;
VU l'avis de Madame la Conservatrice Régionale de l'Archéologie en matière de prévention archéologique en date du 14 mai 2009 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 mai 2009 ;
VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre en date du 28 avril 2009 ;
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 25 juin 2009 ;
VU la lettre en date du 30 juin 2009 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du jeudi 9 juillet 2009 ;
VU la lettre en date du 17 juillet 2009 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la reconquête de la qualité de la Bourbre en vue de répondre aux exigences de bon potentiel défini à l'article L122-1 du code de l'environnement, nécessite l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées produites sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, et Meyrié ;

CONSIDERANT que cette reconquête nécessite d'une part d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et d'autre part de mettre en œuvre une mesure compensatoire de renaturation d'un tronçon de cours d'eau sur la Bourbre ;

CONSIDERANT qu'un suivi du milieu est nécessaire pour vérifier connaître l'incidence des rejets sur la qualité des eaux de la Bourbre ;

CONSIDERANT que le bilan environnemental du suivi du milieu permettra le cas échéant d'ajuster le niveau de rejet du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L211-1 du Code de l'Environnement en diminuant l'impact sur le milieu naturel de l'actuelle station d'épuration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1 – NATURE DE L'OPERATION AUTORISEE

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère est autorisée à :

- réaliser et exploiter une station d'épuration d'une capacité de 120 000 Equivalents-Habitants,
- réhabiliter et poursuivre l'exploitation du système de collecte constitué de canalisations, de postes de refoulement et de déversoirs d'orage,

Les travaux de cette opération comprennent :

- ↗ la réalisation d'une station d'épuration biologique en aération prolongée, en partie couverte et désodorisée, située sur la Commune de Bourgoin Jallieu, sur la zone d'activités de la Plaine, entre la route départementale RD 522, l'autoroute A43 et le canal Mouturier. Elle est implantée sur la parcelle cadastrale 206, section OC. La superficie disponible est de 38 824 m². Ce site est en partie occupé par l'actuelle station d'épuration, qui doit être détruite à la fin de la phase 1 (construction de la file n°1), pour permettre l'implantation de la file n°2.
- ↗ le déplacement du point de rejet du canal Mouturier vers la Bourbre.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les eaux résiduaires en provenance des communes de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, de la zone artisanale de Meyrié.

Elle reçoit une forte proportion d'effluents industriels (1/3 de la DCO actuellement et environ ¼ à capacité nominale). La station d'épuration est conçue pour traiter les eaux pluviales à concurrence de la pluie mensuelle.

ARTICLE 1-2 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

1-2-1- Modélisation des réseaux

Dès signature du présent arrêté, le pétitionnaire doit engager **une modélisation complète des réseaux d'assainissement** permettant de définir les impacts sur le milieu aquatique et les travaux de mise en conformité.

Cette étude devra permettre :

- d'évaluer les volumes d'eaux claires parasites,
- d'évaluer les volumes d'eaux pluviales collectés en fonction de la fréquence de l'évènement pluvieux,
- de valider la capacité indicative de 5 000 m³ pour les ouvrages de stockage-restitution à mettre en place et les localiser,
- de déterminer les tronçons de réseaux à améliorer, et de définir un objectif de réduction des eaux claires parasites compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration,
- de déterminer le calage des déversoirs d'orage en fonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel,
- de valider le débit de référence,
- d'approcher les modalités de mise en place de l'autosurveillance-réseau sur les déversoirs d'orage et les points caractéristiques à définir.

Les résultats de cette étude seront transmis au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixera un objectif de réduction des eaux claires parasites, le programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux, de mise aux normes des déversoirs d'orage.

1-2-2- Recherche des substances dangereuses et prioritaires

Dans le cadre de l'opération « Partenaires pour l'Eau » menée sur le bassin versant de la Bourbre, le pétitionnaire doit réaliser une étude bilan sur les substances toxiques rejetées par la station d'épuration et doit identifier la source de ces polluants. Cette étude, accompagnée d'un programme d'actions, sera transmise au Préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} janvier 2011.

1-2-3- Filière d'élimination des boues

Dès un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, le pétitionnaire produira une étude technico-économique d'élimination des boues, dont notamment l'incinération dans des installations existantes.

ARTICLE 1-3 – RECOLEMENT

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère fournira au Préfet (service de police de l'eau) :

- A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.
- B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSIT

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude désignée au paragraphe 1-2-1, les travaux de réhabilitation des réseaux devront être entrepris dès 2010 et être terminés pour le 1^{er} janvier 2015.

Sont également concernés les travaux inscrits au programme d'assainissement suite au diagnostic de réseau de 2002 et non encore achevés.

Les bassins de stockage-restitution devront être mis en service au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RESEAU

2-2-1- Généralités

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront autant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

2-2-2- Effluents non strictement domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, (après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente de celle à qui appartient le réseau) pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Pour les établissements les plus importants, une convention de rejet peut préciser certaines modalités.

► Compte tenu du caractère industriel du secteur, le pétitionnaire établit et tient à jour une liste des établissements concernés en fonction de trois groupes dont les critères de classement précis sont définis dans le règlement du service d'assainissement collectif :

- groupe 1 : effluents assimilables à des effluents domestiques, sans autorisation particulière,
- groupe 2 : établissements soumis à autorisation de déversement avec pré-traitement simple éventuel,
- groupe 3 : établissements soumis à autorisation de déversement complexe, faisant l'objet d'un auto-contrôle et/ou d'un contrôle annuel,

Tout nouveau projet de raccordement d'effluents non domestiques concernant un établissement relevant du groupe 3, doit faire l'objet d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, sur la base de laquelle le maître d'ouvrage se prononcera pour accepter ou non de traiter ces effluents.

► Le règlement du service et ses modifications sont transmis au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant leur approbation par le conseil communautaire.

Pour le groupe 2, les autorisations de déversement, ainsi que leur modification, sont mises à disposition du service de police de l'eau et transmises à sa demande dans le délai de 1 mois.

Pour le groupe 3, les autorisations de déversement, les conventions et les études de traitabilité, ainsi que leurs modifications, sont transmises au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant leur signature et au plus tard le 1^{er} janvier 2011 pour les établissements existants.

► Chaque année, le permissionnaire devra réaliser une campagne simultanée de bilans 24 heures (ou plus) dans tous les établissements du groupe 3 sur la base des paramètres figurant à l'article 4-3-2 et des paramètres complémentaires figurant dans l'autorisation de rejet. Cette campagne servira à l'appréciation de l'acceptabilité des effluents sur la station d'épuration et à suivre le pourcentage d'effluents industriels par rapport à la charge entrante. Cette mesure s'applique dès 2010.

Le permissionnaire produit annuellement un bilan des raccordements, des contrôles effectués et de la campagne susvisée.

Les résultats de l'autosurveillance des industriels sont également joints à ce bilan.

Ce dernier est transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 2-3 – DEVERSOIRS D'ORAGE

Le système de collecte et de transit sur Bourgoin-Jallieu comporte actuellement 57 déversoirs d'orage et 6 postes de refoulement.

Le système de collecte et de transit de Ruy comporte actuellement 5 déversoirs d'orage (soumis à déclaration) et 4 postes de refoulement.

Le réseau de collecte sur Saint-Savin comporte actuellement 2 déversoirs d'orage (soumis à déclaration) et 4 postes de refoulement.

Le réseau de collecte sur Saint-Alban-de-Roche comporte actuellement 3 déversoirs d'orage (soumis à déclaration).

Le réseau de collecte sur Sérezin de la Tour comporte actuellement 1 poste de refoulement avec trop-plein.

Les ouvrages soumis à autosurveillance sont :

Nom et localisation de l'ouvrage		Rejet	Surface active en ha	Débit au-delà duquel il y a surverse	Flux DBO5 actuel (EH)
BJ	D.O. 7 - avenue Prof. Tixier	Bourbre			2 330
BJ ^a	D.O. 16 – angle Bachelet / Leclerc	Bourbre via pluvial			16 790
BJ ^a	D.O. 18 – rond point Leclerc / Tixier	Bourbre via pluvial			10 320
BJ	D.O. 20 – angle Poètes / Rivoire	Bourbre via pluvial			8 100
BJ ^a	D.O. 27 – 19-21 rue Pasteur	Bourbre via pluvial	19,2	280 m ³ /h	18 700
BJ ^a	D.O. 28 – place Jacquard	Bourbre via pluvial			19 410
BJ	D.O. 30 – place République / Paul Bert	Bion via pluvial	7,8	300 m ³ /h	4 745
BJ	D.O. 31 – carrefour Zola / Barbusse	Bion via pluvial			2 400
BJ	D.O. 38 – début rue Lavoisier	Canal des Vers			3 400
BJ ^a	D.O. 50 – Médiathèque	Ancien canal Mouturier	8	200 m ³ /h	19 780
BJ ^{a*}	D.O. 53 – angle Pont Rouge / petite rue de la plaine (dernier déversoir avant la step)	Canal mouturier	28		> 10 000
BJ	D.O. 54 – angle Saint-Honoré / Puizat	La vieille rivière			6 110

* : ouvrage autosurveillé

^a : ouvrage soumis à autorisation (flux > 10 000)

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Les déversoirs doivent être dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Le calage et le devenir de tous les déversoirs d'orage (débit et fréquence de surverse, impact sur le milieu, mesures compensatoires) devront être précisés dans un dossier complémentaire adressé au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard le 1^{er} janvier 2011, en fonction des conclusions de l'étude demandée au paragraphe 1-2-1.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 3-1 – DESCRIPTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La station d'épuration autorisée a une capacité de 120 000 Équivalents-Habitants, soit 7 200 kg DBO₅/j.

Elle assure le traitement de l'azote par nitrification et dénitrification.

Le traitement poussé du phosphore doit être assuré au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Dans un premier temps, l'adjonction de chlorure ferrique doit permettre un abattement du phosphore à hauteur de 60 %. Le permissionnaire s'assure de la faisabilité du traitement plus poussé dès la construction de la station d'épuration pour éviter les difficultés techniques lors de la mise en place de ce traitement plus poussé.

□ La filière « eau » est constituée de prétraitements (dégrillage, tamisage, dessablage, dégraissage), d'une décantation lamellaire, d'un lit bactérien de 1800 m³/h, suivis d'un traitement biologique par culture libre conçu en 2 files séparées et maillables. Le traitement biologique est une boues activées en aération prolongée avec anoxie, elle est suivie d'une étape de dégazage et d'une clarification sucée.

Les prétraitements, et la décantation lamellaire sont couverts, ventilés et désodorisés.

□ La filière « boues » est constituée d'un épaisseur statique hersé pour les boues primaires, d'un épaisseur par flottation pour les boues biologiques. Réunies dans une bache de mélange, elles sont ensuite centrifugées puis :

- soit incinérées dans une installation classée autorisée.
- soit envoyées en compostage sur une plateforme externe autorisée,

La filière de traitement des boues est couverte et désodorisée.

ARTICLE 3-2 – ÉQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

□ La station d'épuration comprend une unité de désodorisation biologique précédée d'une tour d'humidification avec lavage chimique possible.

□ Un dispositif de dépotage permet d'admettre au maximum 100 m³/j et 4 200 m³/an de matières de vidanges issues d'installations d'assainissement non collectif dans la filière eau. Deux préfosse de 25 m³ chacune permettent de procéder à des analyses de contrôle préalable éventuelles.

Ces matières sont préférentiellement introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante.

□ La station d'épuration peut également recevoir des graisses externes dans un fosse dédiée. Elles sont mélangées aux graisses produites sur site, puis épaissies dans un concentrateur dont les sous-nageant rejoignent la filière eau. Les graisses épaissies sont évacuées en incinération dans une ICPE autorisée.

□ Des matières de curage de réseaux sont également réceptionnées dans la limite de 20 tonnes par jour et 500 tonnes par an. Les quantités reçues sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

ARTICLE 3-3 – REJET

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- *temps normal*
 - cours d'eau récepteur : la Bourbre
 - coordonnées Lambert II E : X = 827 366 ; Y = 2 071 426
- *crue avec un niveau d'eau dans la Bourbre supérieur à 222,4 m NGF (cote plein bord du lit mineur)*
 - cours d'eau récepteurs : la Bourbre et le canal Mouturier (répartition des débits en fonction du niveau d'eau)

L'émissaire de rejet vers la Bourbre est réalisé en siphon, il est susceptible d'emprunter une galerie existante pour passer sous l'autoroute.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de décharge vers le canal Mouturier, qui sert également à évacuer les by-pass de la station d'épuration, doit être aménagé de sorte que les matières grossières et flottantes des eaux brutes soient retenues et non déversées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 3-4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-4-1- Charges nominales et débit de référence des ouvrages de traitement

Les débits et charges caractéristiques du système de traitement sont :

Volume de pointe de temps sec	24 909 m ³ /j
Volume lié à la restitution des bassins d'orage	5 000 m ³ /j
Débit de pointe de temps de pluie	2 900 m ³ /h
Débit de référence	35 000 m ³ /j
Capacité nominale	120 000 EH
Charge journalière en DBO ₅	7 200 kg/j
Charge journalière en DCO	20 590 kg/j
Charge journalière en MEST	8 210 kg/j
Charge journalière en NTK	870 kg/j
Charge journalière en Pt	220 kg/j

Tant que le débit de référence (volume journalier correspondant au traitement d'une pluie 12 heures de fréquence mensuelle) du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

3-4-2- Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement
Demande chimique en oxygène (DCO) :	70 mg/l	90 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	18 mg/l	92 %
Matières en Suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
Azote global (NGL) :	10 mg/l	70 %
Azote Ammoniacal (NH4) :	4,1 mg/l	
Phosphore total (Pt) :	Avant le 01/01/2015	60 %
	Après le 01/01/2015	-

Les rejets devront avoir un pH compris entre 6 et 8,5, une température inférieure ou égale à 25 °C et ils devront être exempts de matières surnageantes, de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur, de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, la mise en place d'un traitement tertiaire si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées. Ce traitement tertiaire devra être effectif dans un délai de 19 mois suivant le constat de non conformité.

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence,
- Opérations programmées de maintenance,

-Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

3-4-3- Règles de conformité

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

-**Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES**, si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, fixées par l'article 3.4.2, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

-**Pour le paramètre NH₄⁺**, si le nombre annuel de résultats non conformes à la concentration fixée par l'article 3.4.2, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillons prélevés, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

-**Pour le paramètre NGL**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 3.4.2.

-**Pour le paramètre Pt**, si les effluents rejetés au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, la valeur limite en concentration ou en rendement fixées par l'article 3.4.2 en fonction de la date.

-**Respect des valeurs réductrices**, si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par le tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, à savoir : 50 mg/l en DBO₅, 250 mg/l en DCO et 85 mg/l en MES.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse la valeur réductrice.

-**Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée dans l'article 4-3-3, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

ARTICLE 3-5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

3-5-1- Les boues

Les boues sont épaissies et déshydratées.

Une solution alternative par chaulage en complément de la déshydratation est prévue. Elle permet d'atteindre une siccité de 30%.

A capacité nominale, le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à 1 855 Tonnes de matière sèche par an.

Le site ou les sites sur le(s)quel ces boues seront évacuées devront être précisés au Préfet dès la mise en eau de la station d'épuration.

Les quantités produites et évacuées sont comptabilisées en matière brute et en matière sèche, avec et sans réactifs, et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

3-5-2- Les autres sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Les refus de dégrillage et de tamisage sont éliminés via la même filière que les ordures ménagères (incinérateur de Bourgoin Jallieu) conformément à la réglementation en vigueur.

Les sables et les produits de curage et décantation des réseaux sont lavés et égouttés avec un objectif de moins de 5 % de matière organique et 80 % de siccité. Dans ces conditions ils pourront être valorisés en technique routière, sinon ils seront mis en centre d'enfouissement.

Les graisses sont épaissies puis incinérées dans une installation adaptée autorisée au titre des installations classées.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

CHAPITRE 4

SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (article 17 de l'arrêté du 22 Juin 2007), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal d'un an après mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tient à disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

ARTICLE 4-2 – SUIVI DU RESEAU ET DES DEVERSEMENTS

4-2-1- Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, ...).

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les intègre aux données d'autosurveillance.

4-2-2- Déversoirs d'orage

► Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅ (10 000 EH) devront faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit de déverse et d'estimer la charge polluante (MES, DCO, NTK, Pt) déversée **au plus tard le 30 juin 2010**, à l'exception du DO n°28.

Dans un premier temps, ces déversoirs principaux doivent être équipés provisoirement d'au moins un détecteur de surverse dès le début de l'étude requise dans l'article 1-2-1. La nature de l'équipement du DO n°28 sera décidée au terme de cette même étude.

La charge polluante sera mesurée **dès le 1er juillet 2010** à partir de 6 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.

Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation.

Le dispositif sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

► Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou à égale 600 kg/jour de DBO5, et comprenant des effluents d'un établissement de groupe 3 devront faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les débits rejetés et la charge polluante (MES, DCO, NTK, Pt) déversée **au plus tard le 30 juin 2011**.

Dans un premier temps, ces déversoirs doivent être équipés provisoirement d'au moins un détecteur de surverse dès le début de l'étude requise dans l'article 1-2-1. La nature précise des équipements à mettre en place sera décidée au terme de cette même étude.

La charge polluante sera mesurée **dès le 1er juillet 2011** à partir de 6 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.

Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation de la police de l'eau une autre méthode d'estimation.

Le dispositif sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

► Les autres déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 et inférieure ou à égale 600 kg/jour de DBO5 devront faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés **au plus tard le 1^{er} janvier 2012**, à l'exception du DO n°30 qui sera équipé au plus tard le **30 juin 2010**.

► L'équipement complémentaire de déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/jour de DBO5 sera fonction des conclusions de l'étude requise dans l'article 1-2-1.

4-2-3- Postes de refoulement

Les postes de refoulement équipés de surverse sont situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/jour de DBO5.

Ils sont équipés d'une sonde de niveau permettant de signaler toute surverse et reliés à la télésurveillance.

ARTICLE 4-3 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-3-1- Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts, des effluents by-passés et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

4-3-2- Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)
Débit	365	365
pluviométrie	365	
température		365
pH	365	365
MES	156	156
DBO5	156	156
DCO	156	156
NTK	104	104
NH ₄	104	104
NO ₂		104
NO ₃		104
NGL	104	104
PT	104	104
Cadmium, cuivre, plomb, chrome, zinc	12	12
toluène	12	12
HAP total	12	12

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les boues produites (quantité et matières sèches) sont mesurées 208 fois par an.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 1^{er} janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4-4 – PROGRAMME DE CONTROLE SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur l'état écologique du milieu récepteur et l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et biologique est réalisé en amont et en aval de l'agglomération d'assainissement.

Les prélèvements ponctuels sont être effectués concomitamment avec les bilans d'autosurveillance de la station d'épuration.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé.

4-4-1- Définition des stations de mesures

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du service chargé de police de l'eau la localisation précise des stations suivantes :

- Point 1 : Bourbre, sur la commune de Ruy-Montceau, avant le rejet du DO n°7.
Cette station témoin permet de déterminer le « bruit de fond » avant l'agglomération d'assainissement de Bourgoin Jallieu.
- Point 2 : Bourbre, à l'amont du rejet de la station d'épuration
Cette station permet de déterminer le « bruit de fond » dans la Bourbre avant la station d'épuration.
- Point 3 : Bion, avant la confluence avec la Bourbre
Cette station témoin permet de déterminer le « bruit de fond » dans le Bion, y compris l'impact des déversoirs de l'agglomération de Bourgoin Jallieu.
- Point 4 : Bourbre, à l'aval du rejet de la station d'épuration
Ce point permet de mesurer son l'impact direct sur le cours d'eau. Cette station doit permettre un bon mélange du rejet avec les eaux de la Bourbre.
 - Point 5 : Bourbre, à l'amont de la confluence Bourbre-Catelan, après le tronçon de renaturation
Ce point de récupération permet de mesurer l'état écologique de la Bourbre.

La coordination avec les stations de mesure des différents réseaux de suivi existants (DIREN, AE RMC, SAGE Bourbre, GC38) sera recherchée.

4-4-2- Analyses à réaliser

- Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, COD, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.
6 campagnes à réaliser :
 - 2 en période d'étiage sévère : débit inférieur à 1,5 fois le QMNA5 ou au plus tard le 30 septembre,
 - 2 en période de basses eaux : débit compris entre 2 et 2,5 fois le QMNA5,
 - 2 en période pluvieuse : en simultané avec des mesures sur les déversoirs d'orage.
- Métaux sur Bryophytes (à implanter) : As, Hg, Pb, Cd, Cu, Zn, Cr, Ni.
1 campagne à réaliser en fin d'été tous les 2 ans
- Effets des proliférations végétales : chlorophylle a + phéopigments, variation du taux d'O₂ journalier, en complément des paramètres de physico-chimie.
2 campagnes par an à réaliser pendant l'étiage estival : en début et fin d'été
- Biologie : Macro-invertébrés et Oligochètes en alternance avec analyse des événements hydrologiques sur le mois précédent.
1 campagne à l'étiage estival

4-4-3- Programme de mesures

Paramètre	Physico chimie	Métaux sur Bryophytes	Proliférations végétales	biologie
Point 1	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	2 campagnes par an	1 campagne par an en alternance
Point 2	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	2 campagnes par an	1 campagne par an en alternance
Point 3	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	2 campagnes par an	1 campagne par an en alternance
Point 4	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	2 campagnes par an	1 campagne par an en alternance
Point 5	6 campagnes par an	1 campagne tous les 2 ans	2 campagnes par an	1 campagne par an en alternance

Ce suivi démarrera le 1^{er} janvier 2010.

Les mesures devront se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, de préférence en parallèle avec un bilan 24 h de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Les résultats de ce suivi seront adressés au service de police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année. Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre.

A l'issue des 4 premières années de suivi, un bilan environnemental sera établi et des mesures correctives seront proposées si le bon potentiel des cours d'eau récepteurs n'est pas atteint. Ce bilan et ces mesures correctives éventuelles seront transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} juin 2014. Elles feront également l'objet d'une présentation pour information lors d'une réunion de la CLE du SAGE Bourbre.

Suite aux premières campagnes, le suivi pourra être ajusté après avis du service de police de l'eau.

ARTICLE 4-5 – CONTROLES SUR LES BOUES

Le maître d'ouvrage assure la surveillance réglementaire des boues destinées au compostage avec la fréquence d'analyse et les paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le suivi complémentaire du cadmium est réalisé conformément au dossier d'autorisation.

Un bilan annuel global doit être établi, comprenant :

- les quantités mensuelles de boues produites
- les quantités de boues évacuées (en tonnes de matières sèches et de matières brutes, avec et sans réactif) selon leur destination,
- un bilan qualitatif des boues,
- une copie des bons de dépôt pour les boues externalisées,
- les événements marquants intervenus sur la filière boues,
- la justification du recours à la solution alternative de chaulage.

Ce bilan est transmis au service de Police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 4-6 – INTEGRATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET PRIORITAIRES

Le programme d'autosurveillance des articles 4-2 à 4-5 pourra être renforcé par arrêté préfectoral complémentaire et comporter des substances dangereuses et/ou prioritaires en fonction des résultats de l'étude relative aux flux industriels dans le cadre de l'opération « Partenaires pour l'eau ».

ARTICLE 4-7 – CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

CHAPITRE 5

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PERIODE TRANSITOIRE

Compte tenu de la réalisation de la nouvelle station d'épuration sur le même site que la station actuelle, les travaux sont programmés en deux étapes :

- étape 1 : réalisation de la première file de traitement et maintien en service de la station d'épuration actuelle
- étape 2 : mise en service de la première file de traitement, destruction de l'ancienne station et réalisation de la seconde file de traitement

ARTICLE 5-1 – ÉTAPE 1

La station d'épuration existante doit être exploitée de façon à ne pas dégrader davantage la qualité du milieu récepteur et donc à respecter les valeurs suivantes, quand les flux entrants sont inférieurs à ceux admissibles par la station d'épuration et le débit inférieur à 16 500 m³/j

DCO :	90 mg/l en moyenne sur 24 heures	et 120 mg/l sur échantillon 2 heures
DBO ₅ :	30 mg/l en moyenne sur 24 heures	et 40 mg/l sur échantillon 2 heures
MES :	30 mg/l en moyenne sur 24 heures	

Tout dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

ARTICLE 5-2 – ÉTAPE 2

A la mise en service de la file 1 : la qualité de l'effluent rejeté après traitement doit permettre de respecter les débits et les concentrations maximums suivants, par temps sec :

DCO :	125 mg/l ou 75 % de rendement (sur 24 heures)
DBO ₅ :	25 mg/l ou 80 % de rendement (sur 24 heures)
MES :	35 mg/l

Tout dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

ARTICLE 5-3 – PERIODE DE RECEPTION

Une période de calage du nouveau système épuratoire est admise pendant un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la file n°2, sans néanmoins permettre un dépassement de plus de :

- 40 % pour la DCO
- 30% pour la DBO₅
- 40% pour les MES
- 40 % pour l'Azote (sauf le premier mois)

par rapport aux valeurs limites en concentrations fixées à l'article 3.4.2.

En tout état de cause, les valeurs réductrices ne doivent pas être dépassées au cours de cette période.

ARTICLE 5-4 – MESURES A PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

Toutes précautions sont prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

Le plan de phasage et le calendrier des travaux est mis à jour et transmis au service de police de l'eau chaque mois.

L'exploitant du système d'assainissement doit poursuivre le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire tient informé au minimum mensuellement le service de police de l'eau du niveau de qualité des eaux épurées pendant les périodes transitoires vis à vis des normes prescrites.

CHAPITRE 6

RENATURATION DU MILIEU RECEPTEUR

ARTICLE 6-1 – MESURE COMPENSATOIRE D'ACCOMPAGNEMENT

Le pétitionnaire effectuera une renaturation de la Bourbre entre la confluence de la Bourbre avec le Bion et le pont de Villefontaine.

Il s'agira :

- de faire réaliser une étude d'avant-projet de renaturation qui portera sur un linéaire minimal de 2,9 km. Outre la définition des travaux, cette étude précisera les modalités et le contenu du suivi de l'évolution de la renaturation avant, pendant et après les travaux. Ce suivi permettra de préciser l'efficacité des travaux. Par ailleurs, l'étude devra définir le degré d'aggravation (ou non) du risque inondation à l'amont du projet et sera menée en lien avec l'étude géomorphologique en cours portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) ;

- de réaliser les travaux tels qu'ils auront été définis, ce sur un linéaire minimal de 1,5 km du tronçon considéré. Si des subventions peuvent être obtenues, le linéaire bénéficiant des travaux sera augmenté ;
- de réaliser le suivi de l'évolution de la renaturation.

La renaturation visera un objectif de restauration fonctionnelle du cours d'eau de type "R2" (en référence au manuel « Retour d'expérience d'opérations de renaturation de cours d'eau et de leurs annexes sur le Bassin Rhône-Méditerranée-Corse » de juin 2006).

Trois types d'actions seront notamment à mettre en œuvre :

- sur le lit mineur : diversifier les faciès d'écoulement et les habitats ;
- modeler un chenal d'étiage au sein du lit mineur, ce qui permettra d'augmenter la profondeur de l'eau à l'étiage ;
- sur les berges et le lit majeur : mise en œuvre d'un reméandrage léger et restauration de ripisylve, ce par le biais d'acquisitions foncières ou de conventionnement avec les propriétaires sur une largeur totale moyenne d'une cinquantaine de mètres.

L'avant-projet sera validé par le bureau de la CLE du SAGE Bourbre. Les actions viseront une meilleure fonctionnalité physique de façon à contribuer à l'atteinte du bon potentiel visé par le SDAGE.

Les travaux devront être terminés fin 2013.

CHAPITRE 7 PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENT – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Le traitement de la filière eau comprend deux files complètes parallèles (hors poste de relevage de tête, lit bactérien et postes toutes eaux).

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réparation d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique ...).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365 j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes. Cette analyse sera fournie au service de police de l'eau un mois au moins avant la mise en service des ouvrages.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La station d'épuration est sécurisée par une double alimentation électrique. Toutefois, en cas de problème électrique, des groupes électrogènes de secours doivent pouvoir être mis en place dans un délai raisonnable.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Il doit également alerter les gestionnaires des services d'eau potable réalisant des prélèvements dans la nappe à l'aval (puits des Avinans, puits de Colombier Saugnieu, puits des Coutuses, puits de Chozelle).

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au préalable le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7-2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets ...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

Une série de mesure des émissions d'odeurs et de gaz des cheminées de désodorisation sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 1 an à compter de la mise en service des installations et transmises au service de police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 7-3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 1 an à compter de la mise en service des installations et transmises au service de police de l'eau et à la DDASS, service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 7-4 – HYGIENE ET SECURITE

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Pendant la période des travaux, la continuité de l'exploitation de la station d'épuration existante et en service doit être assurée.

ARTICLE 7-5 – AMENAGEMENT DES ABORDS

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange ...).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7-6 – PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

Les ouvrages d'épuration doivent être conçus de manière à permettre leur fonctionnement normal en cas de crue centennale (zone à risque faible à moyen d'inondation en pied de versant).

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier d'autorisation, dans le respect du PPRI existant.

L'aménagement Est du site devra constituer une barrière permettant d'éviter tout impact sur les parcelles voisines en cas de crue centennale.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8-1 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée et en joignant les documents cités au R214-20 du Code de l'Environnement susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

ARTICLE 8-2 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service chargé de la Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8-3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8-4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8-5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8-6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, et Meyrié pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8-7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8-8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Bourgoin-Jallieu, Nivolas-Vermelle, St-Savin, Les Eparres, Maubec, Ruy, Domarin, St-Alban-de-Roche, St-Agnin-sur-Bion, Serezin de la Tour, et Meyrié, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Signé François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2009-09607
 En date de ce jour
 Grenoble le 23 novembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

Annexe à l'arrête préfectoral 2009-09607 du 23 novembre 2009
 Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE CONCERNE	NATURE DES PRESCRIPTIONS	DATE LIMITE DE MISE EN ŒUVRE
Article 1-2-1 Article 4-2-2	Lancement de la modélisation du réseau Détecteur de surverse sur les déversoirs d'orage principaux	Dès signature de l'arrêté
Article 4-4-1	Localisation précise des stations de suivi du milieu superficiel	6 mois à compter de la signature de l'arrêté
Article 1-2-3	étude technico-économique d'élimination des boues	6 mois à compter de la signature de l'arrêté
Article 2-2-2	Bilan annuel sur les établissements du groupe 3	Dès 2010 et chaque année
Article 4-4-3	Suivi du milieu récepteur	1 ^{er} janvier 2010
Article 4-2-2	Autosurveillance et mesure de charge polluante sur 5 DO identifiés	30 juin 2010
Article 1-2-1 Article 2-3	Résultat de la modélisation du réseau. Calage précis des déversoirs d'orage	1 ^{er} janvier 2011
Article 1-2-2 Article 2-2-2	Etude bilan sur les substances toxiques Transmission des conventions de rejet pour le groupe 3	1 ^{er} janvier 2011
Article 4-2-2	Autosurveillance des déversoirs d'orage de plus de 2 000 EH avec industriel du groupe 3 et mesure de charge polluante	30 juin 2011
Article 4-2-2	Autosurveillance des déversoirs d'orage de plus de 2 000 EH sans industriel du groupe 3	1 ^{er} janvier 2012
Article 3-3-4	Analyse des risques de défaillance	1 mois avant la mise en service de la station
Article 1-3	Plan de récolement des ouvrages	6 mois suivant la mise en service
Article 5-3	Période d'observation et de calage	6 mois suivant la mise en service
Article 2-1	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 6-2 Article 7-3	Mesures d'émissions	1 an suivant la mise en service de la station
Article 4-1	Manuel d'autosurveillance pour validation	1 an suivant la mise en service de la station
Article 4-4-3	Bilan environnemental du suivi milieu	Au terme de 4 ans de suivi
Article 3-4-2	Traitement tertiaire en cas de non conformité à l'arrêté préfectoral	19 mois suivant le constat de non conformité
Article 6-1	Renaturation	31 décembre 2013
Article 3-1	Traitement du phosphore avec niveau de rejet à 1mg/l de Pt	1 ^{er} janvier 2015
Article 2-1	Travaux de réhabilitation des réseaux et construction de bassins de stockage-restitution	1 ^{er} janvier 2015
Article 1-3	Plan général des réseaux et flux polluants	Périodique 5 ans

ARRETE N°2009-09741
PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE A L'EGARD DE LA SOCIETE LANGLOIS
EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE ST VICTOR DE CESSIEU

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, partie législative et réglementaire,
- VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-07023 en date du 07 août 2007 mettant en demeure la société LANGLOIS de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 75-11749 du 31.12.1975, relatif notamment à la remise en état du site d'une carrière sur la commune de St VICTOR DE CESSIEU

CONSIDERANT le rapport et les conclusions établis le 14 octobre 2009 par l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité territoriale 38- concernant la réalisation des travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure précité et proposant de lever cette mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral N° 2007-07023 en date du 07 août 2007 est abrogé et la mise en demeure levée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de cette décision.
Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que le maire de la commune de St Victor- de- Cessieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à Monsieur le Directeur de la Sté LANGLOIS

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

F.LOBIT

ARRETE N°2009-09742
Portant levée de mise en demeure à l'égard de la société CARREY Exploitation de carrière sur la commune des ABRETS

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, partie législative et réglementaire,
VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et notamment son article 4,
VU l'arrêté préfectoral N° 2007-06998 en date du 07 août 2007 mettant en demeure la société CARREY de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 96.4949 du 22 juillet 1996, relatif notamment à la remise en état du site d' une carrière sur la commune des ABRETS
CONSIDERANT le rapport et les conclusions établis le 11 septembre 2009 par l' inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité territoriale 38- concernant la réalisation des travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure précité et proposant de lever cette mise en demeure,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
.../...

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral N° 2007-06998 en date du 07 août 2007 est abrogé et la mise en demeure levée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que le maire de la commune des ABRETS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à Monsieur le Directeur de la Sté.CARREY.

LE PREFET,
Le Secrétaire Général

F.LOBIT

**DIRECTION DES ÉTUDES,
DES FINANCES
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

FINANCES DE L'ÉTAT ET DOTATIONS

A R R E T E n°2009-09884

nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vaulx-Milieu

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09808 du 23 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu

VU la demande présentée le 21 octobre 2009 par la commune de Vaulx-Milieu

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 12 novembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric Barbaire, agent de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric Barbaire est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-09090
Création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sermérieu

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 15 septembre 2009 par la commune de Sermérieu
VU l'avis du
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Sermérieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté de garde-champêtre ou d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Morestel, située à Morestel, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E n°2009-09091
création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Montalieu-Vercieu

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande reçue le 16 septembre 2009 de la commune de Montalieu-Vercieu
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 29 octobre 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Montalieu-Vercieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Morestel, située à Morestel qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2009

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-09092
nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Sermérieu

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09090 du 2 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sermérieu
VU la demande présentée le 15 septembre 2009 par la commune de Sermérieu
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 16 octobre 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gilbert Guldemann-Juppet, garde-champêtre de la commune de Sermérieu, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Gilbert Guldemann-Juppet est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

A R R E T E n°2009-09093
nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la police municipale de Montalieu-Vercieu

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09091 du 2 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montalieu-Vercieu
VU la demande reçue le 16 septembre 2009 de la commune de Montalieu-Vercieu
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 16 octobre 2009
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick Atlan, agent de la police municipale de la commune de Montalieu-Vercieu, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick Atlan est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François Lobit

ARRÊTE n°2009-09808

création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vaulx-Milieu

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 21 octobre 2009 par la commune de Vaulx-Milieu

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 12 novembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de La Verpillière, située à La Verpillière, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François Lobit

A R R E T E n°2009-09809

nomination d'une régisseuse auprès de la régie de recettes de l'Etat de St Laurent du Pont

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15579 du 21 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Laurent du Pont

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15666 du 22 décembre 2005 nommant un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Saint Laurent du Pont

VU la demande présentée le 29 octobre 2009 par la commune de Saint Laurent du Pont

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 12 novembre 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2005-15666 du 22 décembre 2005 nommant un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la régie de recettes de la police municipale de Saint Laurent du Pont est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Edith Loubens née Garrido, directrice adjointe de la commune de Saint Laurent du Pont est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Edith Loubens née Garrido est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Les agents de surveillance de la voie publique et policiers municipaux de la commune de Saint Laurent du Pont sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 23 novembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François Lobit

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009-10315

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'URIOL Retrait de la commune de VIF

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-10677 du 30 novembre 2006 instituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL ;
VU les statuts du SIVOM d'Uriol ;
VU la délibération du 19 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vif sollicite son retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL ;
VU la délibération du 24 juin 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'URIOL accepte la sortie de la commune de Vif ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, membres approuvant le retrait de Vif ;
- Le Gua -----22 octobre 2009
 - Saint Paul de Varces ----- 8 juillet 2009
 - Varces Allières et Risset ----- 15 septembre 2009

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le retrait de la commune de Vif sera réalisé aux conditions matérielles et financières suivantes :

- Règlement du solde restant à verser par Vif au titre de sa participation au syndicat pour l'année 2009 ;
- Règlement du remboursement de la part du capital restant dû par la commune de Vif, au titre de l'emprunt contracté par le SIVOM d'Uriol auprès de la Caisse d'Epargne le 27 décembre 2007 ;

ARTICLE 2

Le périmètre du SIVOM d'Uriol est modifié par le retrait de la commune de Vif.

ARTICLE 3

La décision institutive est modifiée en conséquence.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM d'Uriol et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 11 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-08963

Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1966 instituant l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY ;
VU la délibération du 15 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 15 avril 2008, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié aux membres de l'association par le président. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, les maires des communes concernées et le Président de l'Association Syndicale Autorisée du ROSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 6 novembre 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-09059
Portant dissolution d'office de « l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Gervonde »

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère du 19 mai 1854 réunissant en Association Syndicale Autorisée les propriétaires intéressés à la réparation, au curage et à l'entretien de la rivière de la Gervonde et de l'étang de Saint Jean de Bournay, ainsi que des ouvrages d'art qui en dépendent ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°2009-06341 du 31 août 2009 désignant le liquidateur ;

VU la lettre du Président du Conseil Général de l'Isère datée du 29 avril 2005 faisant état de la réalisation de projets d'intérêt public ;

VU le rapport du liquidateur, Monsieur PORTE, en date du 12 novembre 2009, précisant, d'une part, l'absence d'établissement de budgets depuis 2006, et établissant, d'autre part, la dévolution de l'actif de l'association ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3112-1 ;

VU la lettre du Conseil Général du 12 novembre 2009 par laquelle il accepte la dévolution à son profit du seul bien immobilier à l'actif de l'association, lequel sera incorporé dans son domaine public ;

CONSIDERANT l'obstacle que constitue le maintien de l'association à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que le sien, son absence d'activité réelle et les difficultés graves et persistantes qui entravent son fonctionnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – « L'Association Syndicale Autorisée du canal de la Gervonde » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La répartition de l'actif subsistant à la date du présent arrêté est fixée comme suit :

- le solde de trésorerie, après prélèvement du montant de l'indemnité due au liquidateur, ramené à 123,11 euros, sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de St Jean de Bournay.

- la propriété du pont qui rejoint les deux parcelles AI 87 et AI 88, est dévolue, à titre gracieux, au Département de l'Isère, propriétaire desdites parcelles.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes de St Jean de Bournay et de Meyrieu les Etangs, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, le Liquidateur, Monsieur le Maire de St Jean de Bournay et Monsieur le Maire de Meyrieu les Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 17 novembre 2009

Le Préfet

Le secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 09246
Syndicat d'Aménagement du Bois Français ,SABF - ,Retrait de Bresson

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°73-6315 en date du 21 août 1973 portant création du syndicat d'aménagement du bois français ;

VU la délibération en date du 25 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRESSON a demandé le retrait de la commune au syndicat d'aménagement du bois français ;

VU la délibération en date du 10 juin 2009 du comité syndical du syndicat d'aménagement du bois français favorable à la demande de retrait de la commune Bresson ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux et syndicaux des communes et groupement membres :

BERNIN en date du 17 septembre 2009

BIVIERS en date du 14 septembre 2009

CROLLES en date du 04 septembre 2009

LE VERSOUD en date du 10 septembre 2009

MONTBONNOT ST MARTIN en date du 22 septembre 2009

ST ISMIER en date du 29 septembre 2009

ST NAZAIRE LES EYMES en date du 15 septembre 2009

VILLARD BONNOT en date du 15 septembre 2009

GRENOBLE ALPES METROPOLE en date du 25 septembre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1

Le périmètre du syndicat d'aménagement du bois français –SABF- est modifié par retrait de la commune de Bresson.

ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Aménagement du Bois Français et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7066 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Pays de Chambaran ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du 28 juillet 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chambaran relative à la suppression de la compétence « construction, aménagement et gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon » et au remplacement du mode de fiscalité ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, donnant leur accord à la modification des statuts de la CCPC :

- Beaufort-----le 7 septembre 2009
- Chatenay-----le 3 septembre 2009
- Lentiol -----le 7 septembre 2009
- Marciolles -----le 25 septembre 2009
- Marcollin -----le 11 septembre 2009
- Marnans -----le 24 septembre 2009
- Montfalcon -----le 3 septembre 2009
- Roybon -----le 11 septembre 2009
- Saint Clair sur Galaure -----le 10 septembre 2009
- Thodure -----le 24 septembre 2009
- Viriville -----le 7 septembre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 6 des statuts, relatif aux compétences optionnelles « Logement et cadre de vie », il est supprimé la compétence :

« la construction, l'aménagement et la gestion du Centre d'Hébergement Temporaire pour personnes âgées "Les Quatre Saisons" sis à Roybon »

ARTICLE 2

A l'article 7 des statuts, relatif aux ressources de la communauté de communes, « le produit de fiscalité additionnel » il est remplacé par « le produit de fiscalité propre » ;

ARTICLE 3

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Pays de Chambaran et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 10 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CHAMBARAN STATUTS
annexés à l'arrêté préfectoral n°2009-09364 du 10/11/2009

En application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes du canton de Roybon ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, au développement et la solidarité des communes adhérentes et à la protection de l'environnement.

En application des articles L.5214-1 à L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ci-après désignées : Beaufort, Châtenay, Lentiol, Marciolles, Marcollin, Marnans, Montfalcon, Roybon, St Clair sur Galaure, Thodure, Viriville se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes du Pays de Chambaran".

Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison du canton, 53 route de Montfalcon à Roybon (38940).

Composition

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés d'un par tranche de 1000 habitants au-delà de 1000.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires en nombre ainsi fixé : chaque conseiller titulaire pourra être représenté par un suppléant. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par ce même organe, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Compétences

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

I-1 Actions de développement économique

a - Dans le cadre des activités industrielles, artisanales et commerciales :

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire –
sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité intercommunale "Porte de Chambaran" sise sur Viriville
 - les nouvelles zones d'activité à créer
 - Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais
sont d'intérêt communautaire :
 - le bâtiment SMO-MET sis sur la zone d'activité Porte des Chambaran à Viriville
 - les nouveaux bâtiments relais à créer dans les zones d'activité d'intérêt communautaire.
 - Promotion et commercialisation des zones d'activités et des bâtiments relais d'intérêt communautaire
- b - Dans le cadre des activités touristiques et culturelles :
- Accueil, information, promotion et animation touristique
 - Mise en place de panneaux d'information patrimoniale dans le cadre de la signalétique du pays de Bièvre Valloire
 - Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires des promenades et des randonnées
- I-2 Aménagement de l'espace
- Elaboration, révision et suivi du SCOT de l'agglomération grenobloise
 - Elaboration, révision et suivi d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
 - Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire en vue de lui confier l'animation du pays, l'élaboration et l'approbation d'une Charte de Pays et du contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire
 - Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
sont d'intérêt communautaire :
 - les ZAC à vocation économique
 - Informatisation des plans cadastraux : acquisition et maintenance du logiciel, numérisation des cadastres communaux, mise en place d'un système d'information géographique (SIG)
- II – Compétences optionnelles
- II-1 Ordures ménagères
- Collecte et traitement des ordures ménagères
 - Adhésion au SICTOM de la Bièvre pour le traitement des ordures ménagères et la mise en place du tri sélectif
 - Construction et gestion des déchetteries intercommunales de Roybon et de Viriville et de tout nouvel équipement nécessaire.
- II-2 Logement et cadre de vie
- Organisation d'une consultance architecturale en partenariat avec le CAUE
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
sont d'intérêt communautaire :
 - l'étude, la mise en œuvre et la conduite de procédure de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
 - l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle communautaire
- III – Compétences facultatives
- III-1 Actions sociales
- Dans le cadre des actions enfance et jeunesse, la Communauté de Communes coordonne et participe au développement des actions en direction des 0-17 ans.
- La Communauté de Communes contractualise dans le cadre des dispositifs enfance-jeunesse avec différents organismes type CAF, DDJS ...
- Pour l'organisation de ses activités en faveur des 0-17 ans, la Communauté de Communes disposera de lieux publics mis à disposition par les communes.
- a - Petite Enfance
- Organisation d'un relais d'assistantes maternelles
 - Création, gestion et animation de structures d'accueil petite enfance (haltes garderies, crèches...)
 - Création et animation de Lieux d'Accueil Enfants-Parents
- b - Jeunesse
- Accueils de loisirs maternel et primaire
 - coordination et mutualisation d'actions et de moyens
 - financement d'une tarification au quotient familial
 - à partir de 2008, organisation des accueils de loisirs en partenariat avec les associations locales dans les lieux publics mis à disposition par les communes ou dans des lieux mis à disposition par les associations.
 - Séjours de vacances
 - organisation et animation de séjours de vacances pour les 10-17 ans.
 - à partir de 2008, organisation de séjours courts dans le cadre des accueils de loisirs
 - Création et animation d'un Accueil de loisirs pour les adolescents
 - Accompagnement de projets collectifs de jeunes
 - Formation BAFA/BAFD
 - organisation de formation générale BAFA
 - aide à la formation BAFD
- III-2 Actions scolaires et périscolaires
- La Communauté de Communes coordonne et participe au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés sur son territoire.
- Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires
sont d'intérêt communautaire :
 - tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel
 - le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le conseil général ou l'Etat.
 - Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant aux moins deux communes.
 - Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire.
- Ressources
- Les recettes de la communauté de communes comprennent :
- Le produit de la fiscalité propre,
 - Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
 - Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique,
 - Le produit des dons, legs et divers,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - Le produit des emprunts.
- Adhésions ultérieures
- Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu par adjonction de nouvelles communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARRETE N° 2009-09521
Portant dissolution de l'association foncière pastorale autorisée de BOUSTIGUES

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-3427 du 11 juillet 1985 instituant l'association foncière pastorale Autorisée de Boustigues ;

VU la lettre de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère datée du 28 septembre 2009, signalant l'absence d'établissement de budget par l'association depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 avril 2009 certifiant l'absence de toute activité de l'association ;

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône Alpes daté du 2 décembre 2002, confirmant, d'une part l'absence de réunions de l'assemblée générale depuis le 29 août 1992, et faisant état, d'autre part, de la situation financière de l'association ;

CONSIDERANT l'absence d'activité réelle en rapport avec l'objet statutaire de l'association foncière pastorale Autorisée de Boustigues depuis 1992, et les difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'association foncière pastorale Autorisée de Boustigues est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et Madame le Maire de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 6 novembre 2009
Le Préfet
Le secrétaire général
François LOBIT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009-09868

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour des levées topographiques et des investigations géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Barraux, Bernin, La Buisnière, Chapareillan, Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Crolles, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, Saint Marie d'Alloix, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, Villard Bonnot

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 18 novembre 2009, présentée par le SYMBHI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

Barraux, Bernin, La Buisnière, Chapareillan, Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Crolles, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, Saint Marie d'Alloix, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, Villard Bonnot, afin d'effectuer des levées topographiques et des investigations géotechniques pour le projet de protection contre les crues « Isère Amont » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de : Barraux, Bernin, La Buisnière, Chapareillan, Champ Près Froges, Le Cheylas, Froges, Crolles, Goncelin, Lumbin, La Pierre, Pontcharra, Sainte Marie d'Alloix, Saint Nazaire les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, Villard Bonnot, en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et des investigations géotechniques que pourront exiger les études du projet « Isère Amont ».

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire des communes visées à l'article 1, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 novembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

François LOBIT

ARRETE N° 2009-08804

Portant approbation du dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;
VU le décret n° 2009-6 du 5 janvier 2009 modifiant le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 portant création de l'Etablissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et le transformant en Etablissement public d'aménagement Nord- Isère (EPANI) ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPANI du 11 juillet 2006 portant sur la concertation préalable à l'ouverture d'un site à vocation économique sur la commune de VAULX MILIEU ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPANI du 6 février 2009 tirant le bilan d'étape de la concertation préalable à l'ouverture d'un site à vocation économique sur la commune de VAULX MILIEU ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPANI du 6 février 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU
VU la délibération du conseil municipal de VAULX MILIEU en date du 4 juillet 2006, relative à la concertation pour l'ouverture d'un site à vocation économique sur la commune de VAULX MILIEU ;
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère du 19 mai 2009 donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU ;
VU la lettre du Directeur général de l'EPANI du 12 février 2009 transmettant le dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU ,comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation, une étude d'impact et le mode de réalisation;
VU l'avis de M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 20 mars 2009 ;
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) du 10 avril 2009 ;
VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du 27 avril 2009 complété le 25 septembre 2009 ;
VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement , de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes/ cellule risques accidentels du 24 mars 2009, complété le 27 août 2009;
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement , de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes service de l'intégration et de l'évaluation environnementales du 18 mars 2009 ;
VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 6 juillet 2009 et son courrier du 31 août 2009 ;
VU les lettres du 21 juillet 2009 et du 13 octobre 2009 par lequel le Directeur général de l'EPANI répond aux réserves émises par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11880 du 27 décembre 2008 établissant pour l'année 2009 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation, une étude d'impact et le mode de réalisation est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de VAULX MILIEU et au siège de l'EPANI. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département .Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier de création de la ZAC Parc Technologique 2 Porte de l'Isère sur la commune de VAULX MILIEU qui lui est annexé est consultable :

- En Préfecture de l'Isère, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme ,sur rendez-vous de 14 heures à 15 heures 30 ;
- En Sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- En mairie de VAULX MILIEU, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le Directeur général de l'EPANI, le maire de la commune de VAULX MILIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage.

GRENOBLE, le 5 novembre 2009

LE PREFET
Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-09031

Cessibilité Construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Commune d'Huez en Oisans

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
VU la délibération du conseil syndical du SACO en date du 31/07/2008 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-01513 du 22 février 2008 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères sur la commune de Huez en Oisans ;
VU l'arrêté n°2009-02967 du 7 avril 2009 déclarant d'utilité publique la construction d'une déchèterie par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères sur la commune de Huez en Oisans ;
VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
VU la liste des propriétaires ;
VU le registre d'enquête ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 22 février 2008 a été publié, affiché en mairie et au siège du SITOM avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 17 mars au 18 avril 2008 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 33 jours consécutifs en mairie d'Huez en Oisans ;
VU le justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 29 février et 21 mars 2008;
- VU** les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de recommandations ;
VU la délibération du conseil syndical du 17 décembre 2008 prenant en compte la réserve du commissaire enquêteur ;
VU les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de construction d'une déchèterie sur la commune d'Huez en Oisans.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Oisans, le Maire de la commune d'Huez en Oisans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 novembre 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet de renouvellement urbain quartier Jean Macé par ACTIS sur la commune de Grenoble ;

VU la délibération du conseil d'administration d'ACTIS en date du 30 juin 2009 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par ACTIS ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28/10/2009, par laquelle Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire du Tribunal Administratif a été désigné commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **mercredi 25 novembre au vendredi 11 décembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Grenoble ;**

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain quartier Jean Macé sur la commune de Grenoble ;

2. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jacques LEGRAS, Président honoraire du Tribunal Administratif ;

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie Grenoble où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Les dossiers pourront être consultés en mairie de Grenoble, siège de l'enquête.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Grenoble : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h50

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Grenoble pendant 17 jours, soit du **mercredi 25 novembre au vendredi 11 décembre 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public :

en Mairie de Grenoble le :

Jeudi 26 novembre 2009

de 9h00 à 11h30

Mardi 8 décembre 2009

de 9h00 à 11h30

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Grenoble pendant le délai fixé à l'article 1^{er} afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé en mairie de Grenoble :

Lundi 30 novembre 2009 de 14h30 à 17h00

Vendredi 11 décembre 2009 de 14h30 à 17h00

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Grenoble et au siège d'ACTIS, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Grenoble et du Président d'ACTIS ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié,

portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose,

d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Grenoble ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président d'ACTIS, le Maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE, le 9 novembre 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2009-09352

Association Foncière Urbaine libre « Les Guichards » Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;
Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;
Vu, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
Vu, le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;
Vu, l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;
Vu, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 2007 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « LES GUICHARDS » ; ensemble les statuts y annexés ;
Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS » et la justification de la publicité légale en date du 23 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Maire de VAULNAVEYS LE HAUT du 20 juin 2008 ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association, du 21 juillet 2009, approuvant le plan de remembrement ;
Vu, la requête et le dossier déposés par le Président de l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS » demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;
Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :
section AK n° 77 – 85 – 341 – 446 - 447.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;
- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de VAULNAVEYS LE HAUT.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de VAULNAVEYS LE HAUT et le Président de l'association foncière urbaine libre « LES GUICHARDS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13/11/09
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise en date du 23 février 2009 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'extension de la ligne B du tramway sur la commune de Grenoble ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-04352 du 20 mai 2009 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'extension de la ligne B du tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC) sur la commune de Grenoble, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'emprise du projet ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de Grenoble ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 3 juin 2009 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grenoble ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 mai 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Grenoble et au siège du SMTC et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs soit du 15 juin au 17 juillet 2009 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 31 mai et 1^{er} juin 2009 ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties de réserves et de recommandations à l'exécution du projet en date du 28 août 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Grenobloise en date du 26 octobre 2009 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 26 octobre par laquelle le comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'extension de la ligne B de tramway par le SMTC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRENOBLE en date du 26 octobre 2009 approuvant la révision du PLU ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de mise en compatibilité du PLU sont intégrés dans le dossier de révision simplifiée et donc que l'avis sur la mise en compatibilité est devenu sans objet ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la ligne B du tramway par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise sur la commune de Grenoble.

ARTICLE 2 – le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, Monsieur le Maire de la commune de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 novembre 2009
LE PREFET
Signé
Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-09783

Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L 322-1 et suivants et R 322-1 et suivants ;
VU, l'article 1055 du code général des impôts ;
VU, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
VU, le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;
VU, l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 2004 ;
VU, l'arrêté préfectoral n°2007-03629 du 20 avril 2007 autorisant la constitution, sur la commune de SEYSSINS, de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré-Nouvel ;
VU, l'arrêté préfectoral n°2007-11058 du 26 décembre 2007 ordonnant la mise à l'enquête publique, sur la commune de SEYSSINS, du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel ;
VU, l'arrêté préfectoral n°2008-09879 du 30 octobre 2008 approuvant le plan de remembrement de terrains situés sur la commune de SEYSSINS et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Pré Nouvel ;
VU, le procès-verbal de la délibération du conseil des syndics de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel, en date du 14 septembre 2009, approuvant le projet de remembrement foncier soumis à l'enquête publique précitée ;

VU, la requête du Président de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel du 21 septembre 2009 demandant au Préfet l'approbation du plan de remembrement précité;
VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de SEYSSINS en date du 05 octobre 2009 portant accord dudit conseil sur le projet conformément à l'article L322-6-1 du code de l'urbanisme
VU, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement, jointes à la requête précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan de remembrement, approuvé le 14 septembre 2009 par le conseil des syndics de l'Association Foncière Urbaine de Pré Nouvel en vue de corriger les erreurs de forme constatées dans le plan annexé à l'arrêté n°2008-09879 du 30 octobre 2008, et joint au présent arrêté, est substitué au plan visé aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-09879 du 30 octobre 2008 précité.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions figurant à l'arrêté préfectoral n°2008-09879 du 30 octobre 2008 précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, au Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré-Nouvel en vue de requérir, si besoin, le conservateur des hypothèques en exécution des dispositions de l'article R.322-20 du code de l'urbanisme afin de procéder aux formalités de publication qui s'avèreraient nécessaires eu égard aux formalités précédemment accomplies en exécution de notre arrêté n°2008-09879 en date du 30 octobre 2008.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de SEYSSINS.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SEYSSINS et le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de Pré Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26/11/09
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

VU le code de l'environnement et notamment son article D.123-34 ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n°84-16 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-10408 du 30 novembre 2007 fixant, pour trois ans, la nouvelle composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-07860 du 3 septembre 2008, n°2008-09007 du 2 octobre 2008 et n°2008-09912 du 30 octobre 2008 modifiant la composition de la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
VU le courriel de l'Association « Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature –Isère » du 13 novembre 2009 relatif à sa représentation dans la Commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-09912 du 30 octobre 2008 est modifié comme suit : « La commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

Monsieur Pierre DUFOUR, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, magistrat délégué à cet effet par Madame la Présidente de cette juridiction.

Membres de la Commission :

Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

Monsieur Gérard MATHAN, Maire de BELMONT, désigné par l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, (suppléant : M. René-Xavier FAIVRE-PIERRET, Maire de PALADRU)

Monsieur Charles GALVIN, Conseiller Général, désigné par le Conseil Général de l'Isère, (suppléant : M. Gilles STRAPPAZZON, Conseiller Général)

Monsieur Francis MENEU, Président de la Fédération Rhône-Alpes de la Nature Isère (FRAPNA) désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, (suppléant : M. Jean POIRET)

Monsieur Serge GROS, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Isère, désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, (suppléant : M. Rémy GUYARD, architecte DPLG au CAUE) »

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble et à chacun des membres de la commission.

Grenoble, le 27/11/09
 LE PREFET
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 signé : François LOBIT

ARRETE N° 2009-09820

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour des levées topographiques et des investigations géotechniques liées au projet intégré Moyenne et Basse Romanche de protection contre les crues de la Romanche sur les communes de : Séchilienne, Montchaboud, Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 18 novembre 2009, présentée par le SYMBHI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

Séchilienne, Montchaboud, Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage, afin d'effectuer des levées topographiques et des investigations géotechniques pour le projet intégré Moyenne et Basse Romanche de protection contre les crues de la Romanche ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de : Séchilienne, Montchaboud, Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et des investigations géotechniques que pourront exiger les études du projet intégré Moyenne et Basse Romanche de protection contre les crues de la Romanche ;

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie. Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire des communes visées à l'article 1, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI, les maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 novembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

François LOBIT

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRÊTE N° 2009-09824**Réglant pour l'exercice 2009 le budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 8 juin 2009, par laquelle le préfet de l'Isère a saisi la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2009 de la commune et celui de la caisse des écoles de Commelle n'avaient pas été votés ;

VU la lettre du 24 juillet 2009, par laquelle le préfet de l'Isère a informé la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en application de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, que les comptes administratifs 2008 de la commune et de la caisse des écoles n'avaient pas été présentés par l'ordonnateur et donc non adoptés par l'assemblée délibérante ;

VU l'absence de délibération approuvant les taux d'imposition 2009 ;

VU les lettres du Président de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 18 juin 2009 pour la première saisine et du 7 août 2009 pour la seconde informant le maire de Commelle de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les comptes administratifs 2007, les budgets primitifs 2008, les comptes de gestion 2008 ;

VU l'ensemble des réponses de la collectivité dont les justifications ont été très longues à parvenir à la chambre, les dernières ayant été remises le 16 octobre et ce malgré de nombreuses demandes ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 4 novembre 2009 (n° 2009-279/280) déclarant la saisine du préfet de l'Isère recevable et proposant un règlement du budget primitif de la commune et de la caisse des écoles de Commelle ;

CONSIDÉRANT que le maire a produit un projet de budget et de compte administratif qui n'ont ni l'un ni l'autre été présentés à l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT la condamnation de la commune par le tribunal administratif de Grenoble par jugement du 30 mars 2007, confirmé par le Conseil d'Etat le 6 mars 2009 ; que cette affaire a donné lieu le 21 avril 2009 à une condamnation, par ce même tribunal, de la commune à verser à l'association Comité d'intérêt local et d'informations commellois (CILIC) 818 euros et à l'Etat 7362 euros ; que ce paiement n'est toujours pas intervenu ;

CONSIDÉRANT que le maire de Commelle n'a pas présenté au conseil municipal le projet de compte administratif et que dès lors il ne peut être tenu compte pour l'établissement du budget 2009 des résultats des exercices antérieurs ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser annoncées en recette pour 316 449 euros correspondent à 140 000 euros de cessions d'immobilisations, 22 240 euros de subventions du département pour le centre socio-éducatif, 22 740 euros de subventions du département pour l'aménagement de la voirie, 6 000 euros de subventions du département pour des opérations sportives, 25 469 euros de subvention du département pour l'aménagement de sécurité, et 100 000 euros d'emprunt ; que sur cet ensemble seuls, après vérification, ont été justifiés 25 000 euros de subventions pour 2009 ; qu'il convient donc de ne retenir aucun reste à réaliser en recettes mais seulement une recette de 25 000 euros de subvention en 2009 ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser annoncées en dépenses pour 643 245 euros correspondent à 10 745 euros pour les bâtiments scolaires, 23 160 euros pour les bâtiments communaux, 12 630 euros pour les bâtiments culturels, 39 469 euros pour la salle polyvalente, 79 280 euros pour le centre socio-éducatif, dont 17 801 euros pour la voirie, 30 000 euros pour le stade, 131 850 euros pour voirie et réseau, 30 000 euros pour les dégâts d'orage, 10 000 euros pour la voirie rurale, 16 000 euros pour les petites opérations sportives, 20 000 euros pour la structure petite enfance, 90 470 euros pour aménagement de sécurité, 120 000 euros d'achats de terrains et 12 730 euros de mobilier et de matériel ; que sur cet ensemble seuls, après vérification, ont été justifiés 75 600 euros ; qu'il convient donc de ne retenir au budget 2009 que ce chiffre au c/23 : immobilisations en cours ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence et afin de permettre l'ouverture de la cantine scolaire des travaux d'entretien ont du être effectués pour répondre aux exigences des services vétérinaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir aussi au budget de la commune au compte 67 charges exceptionnelles des crédits nécessaires au paiement immédiat des condamnations de cette dernière par le tribunal administratif de Grenoble à savoir 818 euros au profit du Comité d'intérêt local et d'informations commellois (CILIC) et 7 362 euros au profit de l'Etat, ainsi que les intérêts de retard qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas été amené à se prononcer sur les taux d'imposition et qu'il convient donc de reprendre le produit fiscal voté au titre du budget 2008 qui s'élevait à 141 402 euros ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recettes prévues en investissement, il reste en section d'investissement 27 700 euros de dépenses non affectées ; que ces dernières ne pourront être utilisées qu'après accord du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la chambre propose au Préfet de l'Isère de régler lesdits budgets conformément aux tableaux ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Le budget primitif 2009 de la commune et de la caisse des écoles de Commelle sont réglés conformément aux tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL 2009

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	132 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	105 000,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	/
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 000,00
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	/
Total des dépenses de gestion courante		294 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	1 900,00

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	/
022	DEPENSES IMPREVUES	/
Total des dépenses réelles de fonctionnement		305 900,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	88 300,00
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	/
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		88 300,00
TOTAL		394 200,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	/
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, ET VENTES DIVERSES	9 000,00
73	IMPOTS ET TAXES	195 000,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	160 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 000,00
013	ATTENUATION DE CHARGES	2 000,00
Total des recettes de gestion courante		367 000,00
76	PRODUITS FINANCIERS	/
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	27 200,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (4)	/
Total des recettes réelles de fonctionnement		394 200,00
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	/
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	/
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		/
TOTAL		/
RESULTAT REPORTE		/
TOTAL DES RECETTES		394 200,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
010	STOCKS (6)	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 400,00
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (7)	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	75 600,00
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT		
Total des dépenses d'équipement		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 600,00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
Total des dépenses financières		
45X-1	Total des opé. pour compte de tiers (9)	
Total des dépenses réelles d'investissement		
	DEPENSES NON AFFECTEES	27 700,00

040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (5)	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		
TOTAL		123 300,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
010	STOCKS (6)	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	25 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (7)	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
Total des recettes d'équipement		25 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	10 000,00
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (10)	
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (8)	
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
024	PRODUITS DES CESSIONS	
Total des recettes financières		
45X-2	Total des opé. pour compte de tiers (9)	
Total des recettes réelles d'investissement		
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (5)	88 300,00
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (5)	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (5)	
Total des recettes d'ordre d'investissement		
TOTAL		123 300,00
	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	123 300,00

BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES 2009

SECTION D'EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	800,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Total des dépenses de gestion courante		800,00
66	CHARGES FINANCIERES	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET AUX DEPRECIATIONS (4)	
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	
022	DEPENSES IMPREVUES	
Total des dépenses réelles d'exploitation		800,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	

042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (5)	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		800,00
TOTAL		
	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	
RECETTES D'EXPLOITATION		
013	ATTENUATION DE CHARGES	
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	
73	PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	
74	DOTATIONS, PARTICIPATIONS	800,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
Total des recettes de gestion des services		800,00
76	PRODUITS FINANCIERS	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
78	REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS (4)	
Total des recettes réelles d'exploitation		800,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (5)	
043	OPERATION D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION (5)	
Total des recettes d'ordre d'exploitation		
TOTAL		800,00
D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITAION CUMULEES		800,00

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié, au maire de la commune de Commelle et une copie sera adressée au trésorier-payeur général de l'Isère ;

Article 3 : Le Préfet de l'Isère, le Receveur des Finances de Vienne, le maire de la commune de Commelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 novembre 2009
LE PREFET DE L'ISERE,

ARRETE N°2009-09750

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'ECLOSE – BADINIERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 85-4542 du 11 septembre 1985 portant création du syndicat intercommunal d'ECLOSE – BADINIERES ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07906 en date du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Eclosse à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) au 1^{er} janvier 2010 et entraînant le transfert de la compétence « assainissement » par la commune d'Eclosse à la CAPI ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Eclosse – Badinières du 21 septembre 2009 portant adoption de nouveaux statuts ;
VU les délibérations des communes d'Eclosse et de Badinières du 5 octobre 2009 approuvant les modifications statutaires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-06523 du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée entre les communes de ECLOSE et de BADINIERES la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui s'intitule « Syndicat intercommunal d'Eclosse – Badinières ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°85-4542 du 11 septembre 1985 est modifié comme suit :

Le Syndicat a pour objet :

La construction, la gestion, l'aménagement et l'entretien des équipements dans les domaines suivants :

- sport (ensemble des installations sportives sises sur la commune d'Eclosse et de Badinières) ;
- culture (local dédié à l'usage de la bibliothèque dans le bâtiment Mairie/Bibliothèque sis sur la commune d'Eclosse) ;
- scolaire (écoles publiques maternelles - élémentaires à Eclosse et à Badinières et salle dite de l'OGEC à Eclosse) ;
- cantine/garderie,
- enfance et jeunesse (4 ans et plus).

La gestion, l'aménagement et l'entretien de l'étang du Moulin.

Le syndicat gère également le personnel affecté au fonctionnement et à l'entretien des équipements.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Eclosse.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de dix délégués élus par les communes membres en application des articles L 5211-1 à L 5211-15, L 5212-6 et L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au comité syndical est de cinq membres élus par les conseils municipaux.

Il n'est pas prévu de suppléants.

Article 6 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes
- les revenus des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des usagers,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Saint-Jean-de-Bourney.

Article 8 :

Les statuts du Syndicat intercommunal d'Eclosse-Badinières sont modifiés en conséquence et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du SIVOM d'Eclosse – Badinières, les maires des communes d'ECLOSE et de BADINIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, et à Monsieur le Trésorier de Saint-Jean-de-Bourney.

Vienne, le 24 novembre 2009
POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE E : n° 2009-08641

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 27 février 2009 portant répartition de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « La Maison des Anciens » à ECHIROLLES (D : n° 2009-9416)

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-02006 / D : n° 2009-317 du 27 février 2009 portant répartition de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « La Maison des Anciens » à ECHIROLLES ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté conjoint E : n° 2009-02006 / D : n° 2009-318 du 27 février 2009, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **101 lits** et places de l'établissement est répartie comme suit :

- **95 lits** d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- **1 lit** d'hébergement temporaire,
- **5 places** d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

2

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté conjoint E : n° 2009-02006 / D : n° 2009-317 du 27 février 2009, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit : La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 497

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 378

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 96 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 15 places d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 96 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour.

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 novembre 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

ARRETE N°2009-08547
AVIS DE RECRUTEMENT CONCERNANT UN POSTE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers qualifié est à pourvoir, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, au sein du Service d'Entretien de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage (Isère).

Seuls les candidats retenus par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les candidatures, composées de :

- Une lettre de candidature,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- D'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus.

Devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame La Directrice
Hôpital Rhumatologique d'Uriage
BP 18
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Saint Martin d'Uriage,
Le 6 novembre

La Directrice
Sylviane CANDELA-ROUQUET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

E.H.P.A.D. BELLEFONTAINE Organise un recrutement sans concours Pour 3 postes d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures sont composés :

- d'une lettre manuscrite de candidature
- d'un curriculum vitaë détaillé, établi par le candidat, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Modalités pratiques :

Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 Août 2007. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Date limite de dépôt des candidatures :

Le 17 Janvier 2010

Les dossiers de candidature doivent être adressés à :

Madame la Directrice
EHPAD BELLEFONTAINE
4, rue Bellefontaine
LE PEAGE DE ROUSSILLON
38556 – ST MAURICE L'EXIL CEDEX

Fait au PEAGE DE ROUSSILLON LE 17 novembre 2009
La Directrice,

M. DUPERRON-PEY

A R R E T E n° 2009-08634

**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Bois Ballier" à SAINT QUENTIN-FALLAVIER**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU l'arrêté préfectoral E : n° 2007-02736 / D : n° 2007-6626 du 9 juillet 2007 autorisant l'association « La Chêneraie » à créer une maison de retraite de type EHPAD pour personnes âgées handicapées mentales, d'une capacité de 60 lits, « Bois Ballier » à St Quentin-Fallavier ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ; /...
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bois Ballier» à St Quentin-Fallavier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère en date du 16 octobre 2009 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Bois Ballier» à St Quentin-Fallavier (n° FINESS : 380 010 058) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	837 058 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	837 058 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	837 058 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	0 €
Sous-dotation accueil de jour :	0 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **837 058 € (huit cent trente sept mille cinquante huit euros)** pour l'exercice 2009 intégrant 261 058 € de crédits non reconductibles :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 =	43,26 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	27,45 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	0 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Bois Ballier» à St Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2009-08640

Modifiant l'arrêté conjoint E : n° 2009-05935 / D : n° 2009-3663 du 22 juin 2009 complétant et modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » à CORENC (D : n° 2009-9417)

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-05935 / D : n° 2009-3663 du 22 juin 2009 modifiant et complétant l'arrêté conjoint du 24 octobre autorisant l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « La Providence » à CORENC ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté conjoint E : n° 2009-05935 / D : n° 2009-3663 du 22 juin 2009, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **77 lits** et places de l'établissement est répartie comme suit :

- **75 lits** d'hébergement permanent dont **9 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
- **2 places** d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 13 novembre 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert DUPUY

André VALLINI

ARRÊTE E : n° 2009-08643
Réduisant la capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison »
à LA TRONCHE de 80 lits d'hébergement permanent à 75 lits d'hébergement permanent (D : n° 2009-9806)

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociales ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10736/ D : n° 2007-13224 du 21 décembre 2007 autorisant la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE, pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres en date du 26 septembre 2009, demandant la diminution de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Ma Maison » à LA TRONCHE, afin de préserver 5 lits pour accueillir les membres du personnel congréganiste ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, pour une capacité de 75 lits, suite à la demande de réduction de 5 lits de la Congrégation.

Toute autorisation antérieure est caduque.

/...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313- du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 010 439

Code statut : 64

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 220

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil général

Albert Dupuy

André Vallini

A R R E T E n° 2009-09068
modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IMPRO « la Batie » à Claix

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-04799 du 18 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMPRO « la Batie » à Claix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-04799 du 18 juin 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IMPRO « la Batie » à Claix (n° FINESS : 380 784 264) est fixé à compter du 1^{er} octobre 2009 à 164,97 euros.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IMPRO « la Batie » à Claix est fixé à 209,43 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E modificatif n° 2009-09070
modifiant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble géré par l'association
UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-03816 du 29 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-03816 2009 est modifié comme suit :

- le prix de journée internat de l'IMP« Ninon Vallin » (n° FINESS : 380 781 708) est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à **1 187,54 €** (hors forfait journalier).

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2010, le prix de journée internat moyen de l'IMP «Ninon Vallin» est fixé à 433,23 € (avec forfait journalier).

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales absent,
Le Directeur adjoint,

Pierre BARRUEL

Montant dû au Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
 Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 3 434 029,57 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 312 120,85 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 933 555,66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 529,03 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 705,87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 703,03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	307 627,26 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 312 120,85 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 94 884,28 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	94 884,28 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) 27 024,44 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- « Groupes homogènes de séjour (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 6 345 634,59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 525 286,93 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 237 734,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 331,04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 002,58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
Au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) :	6 079,32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	245 139,42 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 525 286,93 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 630 297,31 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	630 297,31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 190 050,35 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Jean-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.

VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, n° 2008-11581, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU le dossier de demande de subvention présenté le 04/11/09 par la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais;

VU l'OP n° 2009 030071 émise le 20/07/2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 11.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude - Protection du Perier contre les crues du Tourot.**
- commune de situation : Le Perier
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 11.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 7.700,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de La Mure et à M. Le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Valbonnais.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009
LE PREFET,

A R R E T E n° 2009-0 9387

Licence transfert PH TIGNIEU

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 3 septembre 2009 par Monsieur Jacques VEYRON et Monsieur Yvan JENDRZEJCZAK pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à TIGNIEU-JAMEYZIEU- centre commercial place du Dauphiné,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 3 novembre 2009,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 4 novembre 2009

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 7 septembre 2009 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 20 octobre 2009,

CONSIDERANT que le transfert projeté consiste à un déplacement de 200 mètres de l'officine dans une commune dépourvue de zones de grande densité d'habitants car principalement constituée de maisons individuelles,

CONSIDERANT de ce fait que le transfert ne modifie pas la qualité de la desserte pharmaceutique,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT en outre que le local projeté améliore la qualité de l'accueil des patients notamment en terme d'accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 843 pour le transfert à TIGNIEU-JAMEYZIEU, centre commercial place du Dauphiné.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet , d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 13/11/09
LE PREFET, Albert Dupuy

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
 VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du même code ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du même code ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-04474 du 15 mai 2009 portant création du service de lits halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;
 VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 CONSIDERANT la circulaire n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2009, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé, centres d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et lits d'accueil médicalisés ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2009, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés ;
 CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du service de lits halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sis quai Anatole France à Vienne (numéro FINESS 38 001 393 8), pour l'exercice 2009, est fixée à **18 300 €** (dix-huit mille trois cents euros).

Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00 €	18 300,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	8 300,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 000,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	18 300,00 €	18 300,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009
 P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
 du Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 le Directeur adjoint,
 Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-09393
fixant la dotation globale de financement 2009 du service de lits halte soins santé « La Halte santé »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2007, et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du même code ;
VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du même code ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de lits halte soins santé de l'association L'Etape ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
CONSIDERANT la circulaire n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2009, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique, lits halte soins santé, centres d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et lits d'accueil médicalisés ;
CONSIDERANT la circulaire n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2009, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation globale de financement du service de lits halte soins santé La Halte santé, sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble (numéro FINESS 38 000 977 9), pour l'exercice 2009, est fixée à **201 600 €** (deux cent un mille six cents euros).
Article 2 : pour l'année 2009, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 808,00 €	201 600,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	151 949,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	18 843,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	201 600,00 €	201 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

Article 3 : la dotation globale de financement fixée à l'article 1 comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 16 746 €.

Article 4 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-09468**fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "LE METRONOME" à Grenoble (Isère)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;

Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "LE METRONOME" à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 38 001 251 8) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	8 492,99		209 626,55
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 316,59		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 816,97	35 000,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>174 626,55</i>	<i>35 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	174 626,55	35 000,00	209 626,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité : 23 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "LE METRONOME" à Grenoble (Isère) est fixée à : **209 626,55 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **17 468,88 €** chacune.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-09469
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) (N° FINESS : 38 079 966 8) géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	68 708,00		562
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420 477,36	17 196,00	031,60
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 050,45	14 599,79	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>530 235,81</i>	<i>31 795,79</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	510 189,37	31 795,79	562
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 046,44		031,60
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 45 places.

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère) est fixée à : **541 985,16 euros.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 45 165,43 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-09470
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
VU l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère) (N° FINESS : 38 079 117 8) géré par l'ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	59 194,00		508 525,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 005,72	14 500,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 826,00		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>494 025,72</i>	<i>14 500,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	472 335,30	14 500,00	508 525,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 809,42		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	6 881,00		

Capacité financée : 37 places

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Néant

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère) est fixée à **486 835,30 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 40 569,61 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFIPAEIM

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la validation du BOP 157 au Comité d'Administration Régional en date du 19 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en date du 21 décembre 2007 entre l'Association Familiale de l'Isère Pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux (AFIPAEIM) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé au 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (Isère), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève, pour l'exercice 2009, après application du taux départemental d'évolution de 1.107 % à : 14 601 406 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ESAT AFIPAEIM : 14 601 406 €

Etablissement	FINESS	Dotation (en Euros)
ATELIERS "ACT'ISERE"	38 079 011 3	2 630 766
ATELIERS DE "AGGLOMERATION GRENOBLOISE"	38 000 056 6	3 266 218
ATELIERS DU "GRESIVAUDAN"	38 000 317 8	1 006 684
ATELIERS "ISERE RHODANIENNE"	38 079 008 9	3 067 242
ATELIERS "NORD ISERE"	38 078 220 1	2 746 428
ATELIERS "SUD ISERE"	38 078 438 9	1 884 068
TOTAL		14 601 406

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) est fixée, pour chaque établissement, à :

Etablissement	FINESS	1/12 de la DGF
ATELIERS "ACT'ISERE"	38 079 011 3	219 230,50
ATELIERS DE "AGGLOMERATION GRENOBLOISE"	38 000 056 6	272 184,83
ATELIERS DU "GRESIVAUDAN"	38 000 317 8	83 890,33
ATELIERS "ISERE RHODANIENNE"	38 079 008 9	255 603,50
ATELIERS "NORD ISERE"	38 078 220 1	228 869,00
ATELIERS "SUD ISERE"	38 078 438 9	157 005,67
TOTAL		1 216 783,83

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire totale égale au douzième de la dotation globale commune de financement **versée à l'AFIPAEIM**, est fixée à **1 216 783,33 €**.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association "AFIPAEIM".

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTE n° 2009-09472**fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;

Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) (N° FINESS : 38 078 773 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	153 010,28		1 451 093,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 138 820,82	2 600,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 962,00	6 700,00	
	TOTAL DEPENSES	1 441 793,10	9 300,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 406 163,00	9 300,00	1 451 093,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 630,11		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée : 110 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) est fixée à : **1 415 463 euros.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 117 955,25 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû à l'Hôpital rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 212 037,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 196 204,71 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	193 655,50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 549,21 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	196 204,71 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	15 833,08 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 833,08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

Montant dû au Centre Hospitalier de St Marcellin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 332 583,61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 330 913,48 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	297 081,87 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1 432,03 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	69,11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	32 330,47 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	330 913,48 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 670,13 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 670,13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 619 105,43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 618 822,10 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	571 108,55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 952,31 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	183,33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	35 577,91 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	618 822,10 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 283,33 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	283,33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 3 887 088,99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 741 373,83 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 134 721,50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 290,62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 403,71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 466,15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	362 070,06 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	187 421,79 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 741 373,83 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 97 589,64 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	97 589,64 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 48 125,52 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Voiron au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à :

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 587 157,04 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 312 676,10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 912,43 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 119,50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	488,55 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	226 960,46 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 587 157,04 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 546,42 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 546,42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) 53 423,40 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 249 816,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 249 816,06 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	249 839,44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-23,38 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	249 816,06 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €, soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 200 551,47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 200 143,07 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	188 046,15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	12 096,92 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	200 143,07 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
 4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de la Mure au titre de la valorisation déclarée pour le mois de septembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

"Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 est égal à : 353 800,93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 351 411,79 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	287 601,52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
Au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 443,57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 147,71 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 411,94 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 807,05 €
Sous-total tarification de la production médicale :	351 411,79 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	2 389,14 € , soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 389,14 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE modificatif N°2009-09533

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu les propositions du 19 octobre 2009 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu l'arrêté n° 2009 – RA-606 du 8 octobre 2009,

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA- 606 du 8 octobre 2009 susvisé, est modifié

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de SAINT EGREVE , au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame Françoise CHABERT, association RAPSODIE, titulaire
Madame Françoise BERGER ROURE, association UNAFAM 38, titulaire

Madame Marie Jeanne PIERI, association RAPSODIE, suppléante
Monsieur Jean Marc FABER, association UNAFAM 38, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 16 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU** la validation du BOP 157 au Comité d'Administration Régional en date du 19 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;
- VU** la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en date du 1^{er} octobre 2009 entre l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) ;
- VU** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, (N° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève, pour l'exercice 2009, après application du taux départemental d'évolution de 1.107 % à : 2 468 380 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre établissements comme suit :

Etablissements	FINESS	Dotation 2009	Places supplémentaires à compter du 1/12/2009 (crédits reconductibles)	Crédits non reconductibles	TOTAL
ESAT ISATIS (Dotation)	380 803 940	654 178 €	4 875 €		685 303 €
ESAT ISATIS (Convention PASSMO)				26 250 €	
ESAT CPDS	380 790 212	779 050 €	6 825 €		785 875 €
ESAT Henri Robin (Dotation)	380 791 244	996 677 €			997 202 €
ESAT Henri Robin 1 contrat PASSMO				525 €	
TOTAL		2 429 905 €	11 700 €	26 775 €	2 468 380 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, compte tenu de la perception des produits de la tarification mensuelle perçus du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009 par les établissements et services, pour un montant de **2 223 184,15 €** réparti comme suit :

Etablissements	FINESS	Dotations perçues au 30 novembre 2009
ESAT ISATIS	380 803 940	583 550,44 €
ESAT CPDS	380 790 212	719 242,37 €
ESAT Henri Robin	380 791 244	920 391,34 €
TOTAL		2 223 184,15 €

la dotation globalisée commune pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2009 s'élève à 245 195,85 €.

Elle est répartie entre établissements et services de la façon suivante :

Dotation Globalisée Commune 2009 prenant en compte les crédits non reconductibles				
Etablissements	FINESS	Total dû pour l'année 2009	Versements déjà effectué (du 1er janvier au 30 novembre 2009)	Reste à verser (du 1er décembre au 31 décembre 2009)

ESAT ISATIS	380 803 940	685 303,00 €	583 550,44 €	101 752,56 €
ESAT CPDS	380 790 212	785 875,00 €	719 242,37 €	66 632,63 €
ESAT Henri Robin	380 791 244	997 202,00 €	920 391,34 €	76 810,66 €
TOTAL		2 468 380,00 €	2 223 184,15 €	245 195,85 €

Cette somme est à verser l'**Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (N°FINESS : 380 793 315)** en une mensualité, du 1^{er} décembre au 31 décembre 2009 soit : **245 195,85 €**.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2010, et dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation pour l'année 2010, la base de la dotation globalisée commune applicable à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sera de **2 570 305 €**

En application du CASF susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 s'élève à : 214 192 €.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-09638
fixant la tarification pour l'année 2009 de le Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 DU 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère)** (N° FINESS :38 000 510 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2009	FINANC . TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	9 352,40		147 330,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	117 572,83		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 230,00	1 174,87	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>146 155,23</i>	<i>1 174,87</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	88 140,66	1 174,87	146 851,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 220,55		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	1 315,00		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- excédent = 479,02 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de **le Service d'Aide par le Travail "OPTICAT" à Eybens (Isère)** est fixée à :

89 315,53 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 7 442,96 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-09639
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 DU 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère) (N° FINESS : 38 001 019 9) géré par l'Association ARIST, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	85 135,45		491
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	261 437,00		527,53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 914,66	30 040,42	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>461 487,11</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	298 949,20	30 040,42	491
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 517,91		527,53
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	143 020,00		

Capacité financée : 32 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "ARIST" à Eybens (Isère) est fixée à : **328 989,62 euros.**
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 27 415,80 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09640
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère) (N° FINESS :38 078 221 9) géré par l'Association STE AGNES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	247 547,50		1 844 274,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 293 284,86	29 600,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 842,58		
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 814 674,94</i>	<i>29 600,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 721 207,19	29 600,00	1 842 784,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 206,79		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	4 770,76		

Capacité financée : 149 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 1 490,20 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT "STE AGNES" à St Martin de Vinoux (Isère) est fixée à **1 750 807,19 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 145 900,60 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO